



Revue  
de l'Union Syndicale  
des Magistrats

# Le nouveau pouvoir judiciaire

n°436

Septembre 2021

Une brève histoire  
du PNF

---

La jaferie...  
sans fâcherie !

---

Stage à Washington

---

Être magistrat en  
Nouvelle-Calédonie

---

Culture :  
expo Zinc de Paris



# Sommaire



Revue de l'Union Syndicale des Magistrats  
18, rue de la Grange Batelière - 75009 Paris  
Tél. : 01 43 54 21 26  
Email : [contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)  
Site de l'USM : [www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

CCP : USM 0416 S07816 PARIS - ISSN 0338-1544  
Trimestriel - Abonnement :  
adhérents : 16 €,  
non-adhérents : 37 € dont 5 € de frais de port  
Commission paritaire : 948D73  
Directrice de la publication : Céline PARISOT  
Rédactrice en chef : Natacha Aubeneau  
Maquette, réalisation, impression : Imprimerie Bellémoise  
Tél. : 02 33 73 10 10



Crédit photos :  
Couverture : shutterstock\_1087681331 par Yan Cazaban  
P.1 : photo de Céline Parisot par Florent Drillon  
P.2 : photo de Joël Espel par Florent Drillon  
P.2 : shutterstock\_1444614287 par Elnur  
P.8 : photo d'Edouard Tonnel  
P.11 : dessin de Nicolas Leclainche  
P.12 : shutterstock\_499399975 par Lightspring  
P.14 : photos Marie Dabin  
P.15 : shutterstock\_96721225 par Steve Heap  
P.16 : photos par Marie Dabin  
P.18 : photo de Ludovic Friat  
P.19 à 23 : photos par Ludovic Friat  
P.24 : photos Bibliothèque du TJ de Paris

2

**Une brève histoire  
du parquet national financier** — Joël ESPEL

8

**La jaferie... sans fâcherie !** — Edouard TONNEL

14

**Monde :  
Découverte des fonctions  
de magistrat de liaison à Washington** — Marie DABIN

18

**Être magistrat  
en Nouvelle-Calédonie** — Ludovic FRIAT

24

**Culture :  
« Zinc de Paris » - Peintures** — Carole WATOREK

26

**Actualités législatives  
et réglementaires**

28

**L'agenda du bureau**



# L'édito de la Présidente

Céline PARISOT



Chers collègues,

La rentrée s'annonce studieuse !

Le congrès de l'USM aura lieu très prochainement, le 8 octobre, sur le thème de la responsabilité des magistrats. Il se déroulera exceptionnellement sans ministre puisqu'il n'aurait pas été très cohérent d'inviter celui dont l'USM a dénoncé le comportement à la Cour de Justice de la République, entraînant sa mise en examen.

Le ministère organise des États généraux de la justice, décidés pour lui par d'autres. L'USM n'a pas été consultée sur les conditions de cette réflexion qui sera, selon la presse, organisée de manière décentralisée, neutralisant ainsi les voix dissonantes. Nous n'en connaissons ni les modalités ni les dates. Il semblerait que les citoyens puissent également y donner leur avis. Tout ceci a comme un parfum de campagne électorale...

Parallèlement, le bureau de l'USM continue de travailler sur des thèmes qui tiennent réellement à cœur aux magistrats. Ainsi les audiences tardives, qui se multiplient

avec le traitement prioritaire des violences conjugales et les difficultés liées aux extractions de détenus, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Non seulement elles accroissent le stress des collègues et leur état de fatigue, mais elles leur font courir un risque accru d'erreurs ainsi que d'incidents d'audience. Nous avons donc décidé de recenser les audiences très tardives (terminées après 21h) et les différentes pratiques adoptées pour tenter d'y remédier.

Les problèmes d'extractions restent également d'actualité. Dix ans après le début du transfert de la charge des extractions judiciaires des forces de police et gendarmerie vers l'administration pénitentiaire, il n'est pas exagéré de dire que c'est un fiasco. Les extractions sont trop limitées en nombre et se déroulent dans des conditions souvent inadmissibles, imposant leur rythme et retardant encore les audiences et auditions.

Accroître le nombre de contractuels en juridiction, n'en déplaise au garde des Sceaux, ne résoudra aucune de ces difficultés majeures.

L'USM a également synthétisé 40 années de réflexion et étoffé celle-ci sur deux thèmes particulièrement sensibles : le recrutement et les rémunérations. Sur ce dernier point, nous avons sollicité l'ouverture de négociations salariales, une rencontre avec le Directeur des services judiciaires et l'envoi de notre note au cabinet du ministre nous semblant très insuffisants pour mener une action décisive. Le constat est que l'écart de rémunération avec les autres magistratures s'accroît, témoignant du décrochage de notre grille indiciaire.

Dans une période où l'action judiciaire, comme ceux qui l'incarnent, est souvent injustement mise en cause, avec des appels récurrents à renforcer notre régime disciplinaire, il nous paraît fondamental de rappeler que nous assumons nos responsabilités. Nous avons d'ailleurs remis en début d'année au CSM une note très complète sur ce point, avec des propositions de modernisation de notre procédure disciplinaire, qui doit être assortie de garanties pour éviter toute atteinte à l'indépendance du magistrat dans l'acte juridictionnel. Parallèlement, nous aspirons à la reconnaissance de notre niveau d'engagement au service de la justice et des citoyens et sollicitons donc la modernisation de la grille indiciaire et l'amélioration de la rémunération des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le dénigrement dont la justice fait l'objet touche plus particulièrement le PNF, dont vous retrouverez un historique signé par Joël Espel dans ce numéro. En interne, ce sont souvent les juges non spécialisés qui sont touchés par le manque de considération. Edouard Tonnel redore donc leur blason pour motiver les plus réticents. Vous pourrez même envisager l'exercice de ces fonctions en Nouvelle-Calédonie si la présentation de Ludovic Friat vous en donne envie. Pour changer complètement, Marie Dabin vous présentera les fonctions peu connues de magistrat de liaison à Washington. Enfin, pour vous évader tout en restant en métropole, vous pourrez visiter une exposition au dernier étage du nouveau tribunal de Paris.

Bonne lecture et au plaisir de vous revoir le 8 octobre !

# Une brève histoire du parquet national financier

Joël ESPEL, délégué régional de Paris



## A - LE CONTEXTE DE LA CRÉATION DU PNF

Le parquet national financier, réponse institutionnelle à l'émoi suscité par la situation d'un ministre en charge du budget, poussé à la démission en mars 2013 à la suite d'accusations de fraude fiscale et condamné pour ces faits en 2018 par la cour d'appel de Paris, a été créé par la **loi du 6 décembre 2013**. Le procureur de la République financier est placé, en dépit de sa compétence géographique nationale, aux côtés du procureur de la République de Paris, sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel de Paris. Le PNF a été mis en place le 1<sup>er</sup> février 2014.

Concomitamment ont été créés deux autres organismes :

**la Haute Autorité** pour la transparence de la vie publique (HATVP), instance administrative chargée de recevoir,

de contrôler avec l'administration fiscale, et de publier, les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts de certains responsables publics ;

• **l'Office Central de Lutte contre la Corruption et les Infractions Financières et Fiscales (OCLCIFF)**, chargé au sein de la direction de la police nationale des enquêtes relatives aux infractions relevant du droit pénal des affaires, des infractions fiscales, des atteintes à la probité et aux règles sur le financement de la vie politique, de délits prévus par le code électoral lorsque les affaires sont d'une grande complexité ainsi que les infractions connexes.

En septembre 2014, une chambre correctionnelle supplémentaire dédiée aux affaires poursuivies par le PNF est venue

compléter les formations de jugement des chambres correctionnelles du Tribunal de grande instance de Paris.

Même si les poursuites contre les infractions boursières faisaient déjà l'objet d'un regroupement au sein du parquet de Paris, le PNF a marqué la première apparition, dans le paysage juridictionnel français, d'un parquet à compétence nationale spécialisée, la centralisation étant conçue comme un outil pour combattre efficacement les formes les plus graves de la délinquance économique et financière. Selon l'exposé des motifs de la loi du 6 décembre 2013, l'objectif était de « *renforcer l'efficacité de la lutte contre la corruption et la fraude fiscale... enjeu de souveraineté et de redressement des comptes publics, et une condition essentielle pour faire respecter le principe d'égalité devant l'impôt* ».



Dès l'origine l'USM a cependant émis des réserves devant cet « *objet judiciaire non identifié* » qui conduisait à la disparition des 36 pôles financiers régionaux et surtout à la concentration en un parquet unique de compétences exclusives dans le domaine de la lutte contre la corruption. En effet le statut des magistrats du parquet français n'offre toujours pas aux procureurs et aux procureurs généraux les mêmes garanties que celles dont bénéficient les présidents et premiers présidents dont le processus de désignation est intégralement placé sous l'autorité du CSM. Cette réforme, réclamée par tous les professionnels, parfois solennellement promise<sup>1</sup> mais constamment différée, est pourtant la seule de nature à pouvoir dissiper définitivement la perpétuelle suspicion d'instrumentalisation politique des poursuites qui sont engagées ou pas. Le paradoxe étant que ce reproche est constamment brandi par toutes les oppositions politiques ou majorités au gré de leurs alternances. Les critiques formulées depuis quelques mois, allant même jusqu'à la proposition de suppression pure et simple du PNF, procèdent d'une forme d'hypocrisie collectivement entretenue autour du traitement de la grande délinquance économique, financière et des atteintes à la probité.

<sup>1</sup> Citation du discours du président de la République le 03 juillet 2017 devant le Congrès : « *Je souhaite à cette fin que nous accomplissions enfin cette séparation de l'exécutif et du judiciaire, en renforçant le rôle du Conseil supérieur de la magistrature et en limitant l'intervention de l'exécutif dans les nominations des magistrats du Parquet. A tout le moins, ce Conseil devrait donner un avis conforme pour toutes les nominations de ces magistrats. C'est un changement profond des pratiques et des règles que j'appelle de mes vœux. Je ne méconnais pas l'évolution institutionnelle et constitutionnelle que cela requiert. C'est pourquoi je demanderai à Madame la Garde des Sceaux et aux ministres compétents, ainsi qu'aux présidents des deux Chambres, de me faire pour l'automne des propositions concrètes permettant d'atteindre cet objectif.* »

**L'Agence française anti-corruption (AFA)**, service à compétence nationale créé par la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016 (dite loi Sapin 2) ayant pour mission d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les atteintes à la probité, est venue ensuite compléter le dispositif institutionnel de lutte contre la corruption. Par ses activités de contrôle, de conseil et de prévention, cette agence, dirigée par un magistrat de l'ordre judiciaire, a pour vocation de participer à la diffusion d'une culture de la probité aussi bien dans le domaine public que dans la sphère privée.

### B - LES DÉBUTS

Le PNF s'installe d'abord en 2014 dans les locaux du pôle économique et financier du tribunal de grande instance Paris alors situé boulevard des Italiens. Au démarrage l'équipe ne compte, outre la cheffe de parquet, que quatre magistrats. Deux magistrats viennent de la section économique et financière du parquet de Paris qui fournira un certain nombre de dossiers, ils sont rejoints par un ancien procureur et un ancien juge d'instruction.

En dix-huit mois l'effectif a été porté à 16 magistrats et de 1 à 7 greffiers ; depuis l'année 2017 les effectifs sont stabilisés entre 15 et 18 magistrats et 11 greffiers. Selon le rapport d'inspection de fonctionnement établi le 15 septembre 2020 par l'IGJ (I.1.1.2) : « *La compétence des magistrats du PNF a été unanimement saluée, lors des entretiens, par leurs partenaires institutionnels, au premier chef les magistrats instructeurs et les enquêteurs qui ont souligné leur excellence technique, leur implication et leur réactivité dans le suivi des procédures. Le processus de recrutement de ces magistrats mis en place par la DSJ a clairement contribué à cette excellence. Le PNF a en effet drainé des profils diversifiés en provenance des autres parquets, des cabinets d'instruction spécialisés, de l'administration centrale ou d'autres institutions* ».

Les premiers temps furent consacrés à récupérer les dossiers déjà suivis par d'autres

parquets (par exemple le dossier d'instruction d'un éventuel financement libyen de la campagne électorale présidentielle de 2007 qui était suivi à la section économique et financière du parquet de Paris) et à l'organisation du service. Le choix a été fait de structurer les effectifs en binômes de magistrats pour assurer la complémentarité ainsi que la continuité dans le suivi des enquêtes. Chaque greffier assiste un binôme de magistrats pour la gestion des procédures selon une organisation verticale, depuis la saisine jusqu'à l'exécution des sanctions prononcées, ainsi que le traitement des demandes d'entraide pénale internationale. Des assistants spécialisés et des juristes assistants complètent également l'équipe et se voient confier les travaux d'analyse et d'exploitation des nombreux éléments factuels saisis lors des perquisitions qu'il faut souvent examiner de façon exhaustive.

Actuellement le parquet national financier comprend, outre le procureur titulaire, deux procureurs de la République financiers adjoints, trois premiers vice-procureurs, sept vice-procureurs et deux substituts financiers. On note une proportion élevée de magistrat ayant une expérience de l'administration centrale.

Si dans les premiers mois les dossiers suivis provenaient de dessaisissements d'autres parquets initialement saisis, le PNF n'a pas tardé à être destinataire de saisines directes et même parfois à pratiquer l'auto-saisine à partir d'articles de presse. Avec l'augmentation du nombre de dossiers traités par le PNF et l'étoffelement progressif des équipes il ne semble pas toutefois qu'un système objectif, précis et transparent d'attribution des dossiers ait été mis en place, comme cela existe dans les plus importantes sections du parquet de Paris et dans d'autres juridictions. Aucun système de répartition dit « à la clé », régissant l'attribution d'une enquête à tel ou tel magistrat en fonction du numéro du dossier affecté automatiquement par Cassiopée, n'a été instauré. Aucune réflexion quant aux critères de répartition des dossiers entre les différents

magistrats, ni même quant à la nécessaire réaffectation en cas de mutation de magistrats ou même de retrait d'un dossier, ne semble avoir été engagée.

La sensibilité et les enjeux nationaux de certains dossiers semblent cependant imposer que, dans le nécessaire respect du recueil de nos obligations déontologiques<sup>2</sup>, ces attributions soient exemptes de toute appréciation discrétionnaire. L'inspection de fonctionnement de septembre 2020 a d'ailleurs mis en évidence une incertitude sur cet aspect technique qu'il est pourtant indispensable de clarifier pour préserver l'indépendance et l'impartialité de l'action d'un parquet.

<sup>2</sup> Extrait du recueil des obligations déontologiques publié par le CSM : « article 7 Ch I L'indépendance : les chefs de juridiction veillent à l'indépendance des magistrats de leur ressort. Pour ce faire, l'affectation des magistrats dans les services et l'attribution des dossiers doivent avoir lieu selon des critères objectifs, précis et transparents. Ils ne doivent jamais être guidés par la volonté d'orienter le sens d'une décision. Seules doivent être prises en compte les nécessités du service régulièrement constatées. »  
« article 19 Ch II L'Impartialité : Dans la définition des attributions des magistrats, le chef de cour ou de juridiction veille à une répartition équitable des tâches. Il s'assure que le service ou le secteur de compétence attribué n'est pas de nature à générer de possibles conflits d'intérêts. »

### C - LES COMPÉTENCES

La Loi a confié deux catégories de compétences au PNF : des compétences exclusives et, lorsque l'affaire présente un degré de complexité certaine, des compétences concurrentes à celles des parquets locaux. Ce critère de complexité certaine reste toutefois encore à définir précisément malgré une circulaire de mars 2015.

Les **compétences nationales concurrentes** concernent les atteintes à la pro-

bité complexes, les affaires de fraude fiscale en bande organisée ou complexes, les affaires d'escroqueries à la TVA complexes, et les dossiers de blanchiment de ces délits. Les atteintes à la probité sont la corruption, le trafic d'influence, le favoritisme, le détournement de fonds publics, la prise illégale d'intérêt, la concussion, l'obtention illicite de suffrages en matière électorale ; ce contentieux représente la moitié des affaires suivies. Les atteintes aux finances publiques sont la fraude fiscale aggravée, le blanchiment, l'escroquerie à la TVA.

Le PNF dispose d'une **compétence nationale exclusive** en matière de délits boursiers. Ce contentieux d'une haute technicité relatif aux délits d'initié, à la manipulation de cours ou d'indice et à la diffusion d'informations fausses ou trompeuses, représente 7 % des affaires suivies.

Les compétences du PNF ont été élargies aux abstentions de prendre les mesures de mise en conformité après des faits de corruption (Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique de 2016) et aux pratiques anticoncurrentielles (2020).

Lorsqu'il est saisi de faits relevant de sa compétence, le PNF peut naturellement étendre son enquête à des faits connexes en lien avec l'affaire principale. On ne citera qu'un seul exemple de **compétence par connexité** : la fameuse enquête « 306 » qui a porté notamment sur les fadets de grands noms du barreau (parfois délibérément présentée de façon erronée par certains médias comme ayant consisté en des écoutes ou en une enquête hors des règles du code de procédure pénale) suivie en préliminaire en marge de l'affaire « Bismuth ».

L'instauration du PNF a conduit à la suppression des pôles économiques et financiers (sauf celui de Bastia) et au **renforcement du rôle des JIRS**. La circulaire du 31 mars 2015 a été nécessaire pour poser les critères d'une bonne circulation de l'information entre les différents parquets placés auprès des JIRS et le parquet national en précisant d'autres critères d'information de celui-ci, en particulier en cas de

corruption ou trafic d'influence comportant un élément d'extranéité, d'obtention illicite de suffrages en matière électorale, ou en cas de signalement émanant soit de la Cour des comptes soit de la HATVP.

Avec la **loi du 23 octobre 2018**, renforçant le dispositif de lutte contre la fraude fiscale et la création au sein du ministère du budget d'un service d'enquête judiciaire, les attributions du PNF en ce domaine ont encore été élargies en instaurant les conditions de recours à la CRPC ou de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP).

### D - DE NOUVEAUX OUTILS JURIDIQUES

L'alourdissement du formalisme engagé depuis les années 1990 de la procédure d'instruction, le démembrement progressif des traditionnelles fonctions du juge d'instruction enquêteur et le déploiement corrélatif des fonctions du juge des libertés et de la détention ont fait que, pour éviter tout enlisement de la phase d'enquête, d'autres voies procédurales, moins formalistes et donc parfois ressenties par les praticiens comme plus rapides, ont émergé. À partir du moment où un parquet, à compétence nationale, spécialisé dans le traitement de certains types d'affaires, s'est mis en place, il a été possible de systématiser le recours coordonné à la procédure de l'enquête préliminaire. Ainsi la proportion de dossiers traités par le PNF dans le cadre de l'enquête préliminaire est de 80 %, pour seulement 20 % d'ouvertures d'informations judiciaires. Cette option laisse donc au parquet, sous réserve des autorisations qu'il doit solliciter ponctuellement auprès du juge des libertés et de la détention, la totale maîtrise des principales étapes et de l'orientation de l'enquête.

Le partenariat avec l'Office Central de Lutte contre la Corruption et les Infractions Financières et fiscales (OCLCIFI), destiné à regrouper les enquêteurs spécialisés dans la lutte contre la délinquance économique et financière, a permis d'une part la concentration des dossiers de corruption internationale, de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale. L'Office

Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF) se voit attribuer d'autre part les enquêtes relatives aux biens acquis illicitement en France par des dirigeants publics étrangers. Ces deux offices centraux ont été intégrés au sein d'une nouvelle sous-direction chargée de la lutte contre la criminalité financière également orientée vers la saisie des avoirs criminels. Le PNF confie également ses enquêtes à deux services de la préfecture de police de Paris : la brigade financière, chargée du traitement des abus de marché en coordination avec l'Autorité des marchés financiers, et la brigade de répression de la délinquance économique (BRDE), compétente pour les dossiers de probité à dimension parisienne. Les sections de recherches de la Gendarmerie nationale traitent certains dossiers d'atteintes à la probité, en lien avec l'activité des collectivités territoriales et de certains services administratifs centraux (ministère de la défense, établissements nationaux). Enfin, les escroqueries à la TVA et certains dossiers de blanchiment de fraude fiscale sont confiés au service national de douane judiciaire. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, ce dernier est devenu le Service d'Enquêtes Judiciaires des Finances (SEJF), auquel a été adjointe une nouvelle unité composée d'officiers fiscaux judiciaires, compétents en matière de fraude fiscale aggravée.

Si le développement des enquêtes préliminaires présente des avantages en termes de cohérence des actes dans les différentes enquêtes et aboutit ainsi à une réelle uniformisation de la politique pénale dans le domaine de la lutte contre ces formes de délinquance on ne peut que s'interroger sur le développement de cette approche qui aboutit à contourner le juge d'instruction et les garanties d'indépendance dont il bénéficie. La limitation de la durée de l'enquête préliminaire, dont le caractère parfois anormalement long par rapport aux enquêtes de droit commun n'est que le résultat d'une insuffisante disponibilité des enquêteurs spécialisés et des contraintes et nombreuses limites de l'entraide judiciaire internationale, ne sera jamais qu'un obstacle procédural supplémentaire au bon déroulement de l'enquête.

### E - LA PHASE DE JUGEMENT

Selon le rapport établi par l'IGJ en septembre 2020 dans le cadre de l'inspection de fonctionnement décidée en juillet 2020 : « *La plus-value technique dans le traitement des procédures les plus exigeantes est unanimement reconnue. Le nombre et l'importance des conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) qu'il a conclues ont concouru à sa notoriété.* »

La tendance à contourner les compétences du juge du siège au stade de la phase d'enquête préparatoire se retrouve également lors de la décision finale. Le renvoi devant le tribunal correctionnel reste bien évidemment la voie principale mais les parties peuvent vouloir éviter cette procédure traditionnelle, formaliste, publique et parfois spectaculaire alors que la personne morale cherche au contraire la plus grande discrétion pour ne pas subir une dégradation de son image de marque, surtout quand elle intervient à l'international sur un marché fortement concurrentiel.

Le PNF a recours aux outils juridiques propres à la justice pénale négociée, inspirés par le *plea-bargain* des procédures anglo-saxonnes, en proposant des CRPC pour les personnes physiques et surtout la CJIP pour les personnes morales.

La loi du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2, a introduit cette procédure qui permet au procureur de la République de conclure une **Convention Judiciaire d'Intérêt Public** avec une personne morale impliquée dans des faits d'atteintes à la probité. Cette mesure, qui est une alternative aux poursuites, est applicable aux entreprises, associations, collectivités territoriales, etc. mises en causes pour des faits de corruption, trafic d'influence, fraude fiscale, blanchiment de fraude fiscale et pour toutes les infractions connexes.

La CJIP a pour effet d'éteindre l'action publique si la personne morale mise en cause exécute les obligations auxquelles elle s'engage dans la convention. Ces obligations, alternatives ou cumulatives, peuvent consister dans le versement d'une amende d'intérêt public à l'État, dont le

montant ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel, et surtout dans la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Agence Française Anticorruption, d'un programme de mise en conformité de ses procédures de prévention et de lutte contre la corruption, pour une durée maximale de 3 ans et dans la réparation du dommage de la victime. Proposée par le procureur de la République et acceptée par la personne morale, elle doit faire l'objet d'une validation par le juge lors d'une audience publique. La convention et la décision de validation sont ensuite publiées sur le site internet de l'AFA.

Jusqu'à présent, sept CJIP négociées par le PNF ont été validées. Cependant, en février 2021, le magistrat du siège en charge de cette validation a dissocié le traitement de la CJIP concernant la personne morale et les CRPC relatives aux responsabilités pénales des dirigeants. Les CRPC ont été refusées au motif pris de la gravité des faits commis, établis au terme d'une instruction et qui ont été reconnus lors de l'audience. Une ordonnance du président de la chambre criminelle du 12 avril 2021 statuant sur une demande d'examen immédiat du pourvoi formé par le PNF à l'encontre de cette décision a rappelé que l'ordonnance statuant sur la validation de la CJIP, quels que soient les termes ou moyens invoqués dans le recours du parquet, n'était pas susceptible de contestation.

Le développement de la CJIP, qui demeure une mesure alternative aux poursuites pénales, a permis de traiter des délits commis à l'étranger qu'une procédure d'information judiciaire n'aurait sans doute pas permis de traiter dans les mêmes délais. Elle représente un progrès en termes de rapidité en vue d'une réparation effective et de la mise en œuvre d'actions de prévention sous le contrôle de l'AFA. D'autres parquets que le PNF (Nanterre, Nice) ont également utilisé cette procédure avec succès. Il faut cependant relativiser le caractère spontané de l'auto-dénonciation qui conduit dans les dossiers importants à la conclusion d'une CJIP et ne pas perdre de vue les limites de cette démarche susceptible de dissimuler des pratiques plus

graves que celles qui seraient ainsi recon- nues par opportunisme judiciaire.

La conjonction d'une procédure de CIJP pour la responsabilité de la personne morale et d'une ou plusieurs procédures de CRPC pour les dirigeants de cette personne morale interroge également. N'y-a-t-il pas un risque, lorsque les négociations portent conjointement sur la responsabilité pénale de la société et sur la responsabilité pénale de son ou de ses dirigeants, pour des faits similaires ou connexes, de voir l'amende mise à la charge de la personne morale majorée si les dirigeants profitent d'une CRPC soumise en même temps à la validation du juge ? La désignation d'un mandataire de justice pour représenter la personne morale, prévue par l'article 706-43 du CPP, véritable garantie contre les conflits d'intérêt ou les abus de bien sociaux, ne devrait-elle pas être systématique ? L'état actuel de cet article qui laisse la désignation d'un mandataire de justice à l'appréciation des dirigeants de la personne morale n'est pas satisfaisant. La désignation devrait être obligatoire ou initiée par le parquet ou le juge d'instruction au début des négociations. Plutôt que de s'interroger sur le rôle du juge dans l'aboutissement de la justice négociée en cherchant à le limiter à une intervention formelle, ne vaudrait-il pas mieux organiser la représentation de la personne morale lorsque ses dirigeants sont susceptibles d'être impliqués, même en l'absence d'enrichissement personnel ?

Au stade post-sentenciel, le PNF assure l'exécution des peines au niveau des décisions rendues en première instance sans toutefois être compétent au stade de l'application des peines qui suit alors les règles de compétences de droit commun et se trouve ainsi restituée aux parquets territorialement compétents. L'exécution des peines gère également la diffusion des mandats d'arrêt et tout le formalisme des extraditions qui sont assez nombreuses compte tenu de la dimension internationale de cette délinquance. Les extraditions font l'objet d'une attention particulière et donnent lieu à des échanges réguliers avec les autorités judiciaires de nombreux États. L'exécution des peines

implique également le traitement de nombreuses demandes de restitutions d'objets, de valeurs boursières ou même d'immeubles. Les saisies faites à l'étranger dans le cadre de l'entraide judiciaire et les restitutions suivent un formalisme particulièrement lourd.

### F - LA VISIBILITÉ DEPUIS L'ÉTRANGER

Selon le rapport de l'IGJ établi en septembre 2020 : « Le PNF a investi des secteurs nouveaux jusqu'alors relativement peu traités par la justice française, prenant sa place dans le domaine de la coopération pénale internationale. » Le PNF a acquis une visibilité internationale de nature à conforter l'image d'efficacité et de rigueur de la France dans son champ d'intervention.

La mise en œuvre des CIJP à fort enjeu financier et à dimension internationale par le PNF a été conduite en collaboration avec ses homologues britannique du *Serious Fraud Office* (SFO) et américain du *Department of Justice* (DOJ) et ainsi permis la reconnaissance internationale qui faisait défaut jusqu'à présent à la France dans ce domaine. Concrètement l'adoption de la CIJP aboutit à une répartition du montant de l'amende totale entre les différents états concernés.

Dans le dossier Airbus, pour donner un seul exemple, l'amende totale s'élève à la somme de 3,6 milliards d'euros, dont 2,085 milliards € ont été encaissés par le trésor public français alors que sans ce dispositif l'amende aurait été exclusivement versée aux autorités étrangères.

### G - QUEL AVENIR POUR LES PARQUETS SPÉCIALISÉS ?

**Le PNF a saisi le tribunal judiciaire de Paris de 69 procédures correctionnelles, qui ont rapporté plus de 7,7 milliards d'euros à l'État entre 2014 et 2019.** Selon le rapport de l'IGJ publié en septembre 2020 : « De l'avis de l'ensemble des interlocuteurs de la mission, il a, par son action, rempli les objectifs assignés lors de sa constitution, à savoir lutter efficacement contre les atteintes à la probité

et la délinquance économique et financière de très grande complexité, que les juridictions de droit commun n'étaient, jusqu'à sa création, pas en capacité de traiter à la hauteur de leurs enjeux. »

Depuis la création du PNF, le législateur a étendu le principe de la spécialisation *ratione materiae* des poursuites aux faits de terrorisme et engagé une concentration des compétences en matière de haine en ligne. D'autres thématiques en fonction des évolutions sociétales pourraient donner lieu à spécialisation et concentration de l'action publique. La place de ces parquets nationaux, implantés au TJ de Paris, doit cependant être clarifiée par rapport à la coordination qui incombe à tout parquet général pour éviter les tensions ou les soupçons de pression, au sens d'influence coercitive, tel que des propos tenus devant une commission de l'Assemblée nationale en juin 2020, ont pu le laisser penser.

Si les résultats positifs du PNF, du moins en ce qui concerne le montant des sommes perçues par l'État dans la lutte contre les faits de corruption imputables à des personnes morales, et si l'intérêt de la coordination des enquêtes et des poursuites en matière de terrorisme ne peuvent qu'être soulignés, le risque tenant à la concentration de ces poursuites auprès d'un unique chef de parquet ne peut plus être occulté et la crise qui ébranle le PNF, depuis la succession d'enquêtes demandées à l'IGJ, souligne douloureusement la traditionnelle faiblesse congénitale du statut du parquet français.

Le statut actuel dont l'ambiguïté a conduit le Conseil constitutionnel, lors de l'examen en décembre 2017 de la QPC portée par l'USM, à suivre les arguments du représentant du Premier ministre qui n'avait pas hésité à invoquer oralement en conclusion de son argumentation la « tradition républicaine », ne permet pas le développement serein de ces parquets nationaux. Réunir autant de compétences exclusives entre les mains d'un seul magistrat, quelles que soient ses éminentes qualités personnelles et l'exemplarité de son parcours professionnel, ne peut plus

## Une brève histoire du parquet national financier

être sérieusement proposé sans que le soupçon d'une désignation politique ne vienne régulièrement entacher les décisions qui seront prises sous l'autorité de ce chef de parquet. Ce poison ne sera définitivement écarté que lorsque les règles de désignation des procureurs et des procureurs généraux seront alignées sur celles des présidents de juridiction et des premiers présidents. La réforme constitutionnelle annoncée par le président de la République devant le Congrès en juillet 2017 n'est cependant très clairement plus d'actualité.

À tout le moins les règles internes au PNF tenant aux conditions d'attribution ou de retrait du suivi des affaires doivent sans plus attendre être impérativement clarifiées dans le parfait respect des règles garantissant l'indépendance et l'impartialité telles qu'elles sont énoncées dans le recueil des obligations déontologiques précité.

La concentration des poursuites contre les infractions à la probité entre les mains d'un unique procureur, tant que les mécanismes de sa désignation demeureront à la discrétion de l'autorité politique, ne peut que heurter la notion d'impartialité subjective, principe dont l'exigence est de plus en plus prégnante dans l'activité judiciaire. Le 2 octobre 2018, le Premier ministre d'alors avait pourtant déclaré devant l'Assemblée nationale, pour justifier l'intervention de l'autorité politique dans le processus de désignation du procureur de Paris : *« Et j'assume parfaitement le fait de rencontrer (les candidats) et d'être certain que celui qui sera proposé à la nomination et à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature sera parfaitement en ligne et que je serai parfaitement à l'aise avec ce procureur »*.

En guise de conclusion on ne peut que citer un extrait du discours du président Christophe Regnard en présence de Mme Christiane Taubira, alors garde des Sceaux, lors du congrès de l'USM en novembre 2013, (NPJ N°405 page 8) : *« Le PNF aboutit à concentrer potentiellement entre les mains d'un seul homme, dont les conditions de nomination ne sont pas mieux garanties que*

*pour les autres magistrats du parquet, faute d'adoption de la réforme constitutionnelle, la totalité des affaires économiques et financières sensibles. Je frémis à l'idée de ce qui pourrait advenir, si demain, ou après-demain, devait être nommé à ce poste un magistrat, ami très proche du pouvoir en place, qui aurait toute latitude pour influencer directement, au niveau national, sur l'ensemble des procédures en cours, freiner celles concernant ses amis politiques et accélérer celles visant ses opposants. »*

La crise de croissance traversée depuis le mois de juin 2020<sup>3</sup> souligne, avec un niveau d'acuité encore jamais atteint, la fragilité du statut du parquet à la française et commande de ne plus différer l'alignement du statut des magistrats du parquet sur celui de leurs collègues du siège. Une telle mesure, dont l'impact sur le budget de la Nation est nul, serait, à n'en pas douter, de nature à rétablir la confiance de

tous nos concitoyens dans l'action quotidienne de leurs magistrats.

<sup>3</sup> telle qu'analysée dans l'entretien accordé par Mme Champrenault, procureure générale de la CA Paris au journal Le Monde le 9 juin 2021 : *« C'est une institution (le PNF) novatrice et efficace qui a été discréditée par son ancienne chef. En refusant le lien hiérarchique avec le parquet général, pourtant inscrit dans les textes, elle a pu laisser croire que le PNF était une institution autonome, sans limite. Ce qui peut faire peur en démocratie.*

*En critiquant son action dans l'affaire Fillon et en utilisant le mot pressions pour ce qui relevait d'un fonctionnement normal du ministère public, elle a ouvert la boîte à fantômes sur des pressions politiques »*.

### LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE FINANCIER



Jean-François Bohnert occupe depuis le mois octobre 2019 les fonctions de procureur de la République financier, chef du parquet national financier.

Il succède ainsi à Eliane Houlette.

Il a effectué la majeure partie de sa carrière au ministère public.

D'abord substitut du procureur de la République au tribunal de grande Instance de Strasbourg entre 1986 et 1993, M. Bohnert a par la suite occupé la fonction de procureur de la République adjoint au tribunal de grande instance de Dijon de 2007 à 2011. Il occupera la fonction d'avocat général de la Cour d'appel de Bourges jusqu'en 2013 date à laquelle il devient procureur de la République au tribunal de grande instance de Rouen. De l'année 2016 au mois d'octobre 2019 il est nommé procureur général près la Cour d'appel de Reims.

À sa carrière nationale s'ajoute aussi un regard européen conséquent.

Il a été détaché à partir de 1993 comme juge d'instruction au tribunal aux armées des forces françaises stationnées en Allemagne. À partir de mai 1996, il exerce la fonction de secrétaire du groupe de coopération juridique franco-allemand. Magistrat de liaison français en Allemagne de 1998 à 2003, il devient ensuite adjoint du membre national pour la France à Eurojust (l'agence européenne chargée de renforcer la coopération judiciaire entre les États membres) de 2003 à 2007.

# La jaferie... sans fâcherie !

Edouard TONNEL, juge aux affaires... judiciaires ! TJ Cambrai, DRA Douai



**S**ouvent boudées, parfois brocardées, les affaires familiales suscitent peu de vocations, souffrent d'un déficit d'image et ne peuvent se targuer de l'élan à en investir les fonctions que connaissent d'autres affectations du magistrat. Contentieux riche et exigeant, elles n'ont cependant que peu à envier à d'autres : plaidons son attractivité !

## UN JUGE EN DÉSAMOUR

Ce sont ces étudiants, souvent bardés d'études supérieures en « sciences criminelles » (les intitulés variant autant que les universités), postulant pour des stages en juridiction, et qui, au travers de leurs lettres de motivation et jusqu'aux discours proposés en entretien, se dévoilent volontiers avides de pénétrer le monde judiciaire, et ne rêvent à haute voix que de toucher du doigt tribunal pour enfants, audiences correctionnelles, mises en examen ou permanences pénales ; pour parfois réprimer au gré d'une maladroite courtoisie une légère grimace, toujours

perceptible sous le masque, lorsque l'austère directeur de centre de stage leur évoque en retour et tout autant le contentieux de la protection, la chambre civile... les affaires familiales...

Ce sont ces auditeurs dont les voix aux accents d'émotions contrastées entre angoisse, fierté et libération, résonnent longtemps dans le grand amphithéâtre (désormais Simone Weil) de l'École, ce joyau dont nous ne dirons jamais assez qu'il doit être préservé, pour claironner aux premières places, le jour du choix des postes : « juge d'instruction Bordeaux ! » « substitut du procureur La Rochelle ! », « juge de l'application des peines Bayonne ! » (selon une liste de postes que la géographie trahit ici comme éminemment factice...), si heureux et impatients d'accrocher enfin l'épithète, le code de procédure pénale précieusement lové dans le creux du bras, tel l'enfant que l'on protège...

C'était ce président de tribunal, juge complet et accompli, humain et humaniste, voilant par pudeur une profonde érudition sous le masque d'une bienveillante simplicité, mais qui, à l'occasion de ce qu'il est convenu d'appeler un moment de convivialité partagé entre collègues, pour saluer l'envol d'une brillante magistrate vers une juridiction supérieure, ironisait quelque peu sur l'intérêt de fonctions alors quittées selon lui sans regret, brocardant les « sempiternelles querelles de pensions alimentaires » dont il croyait devoir faire le ressort de la décision de départ de l'intéressée.

Ce sont ces juges et procureurs qui caressent parfois d'un regard compatissant le collègue croisé dans un couloir ou un

ascenseur au sortir d'une audience « hors divorce », aux trois-quarts dissimulé derrière une invraisemblable pile de dossiers qui menace à chaque pas de venir s'étaler au sol, le recouvrant de centaines d'impressions de pages de réseaux sociaux, d'attestations de paiement de la caisse d'allocations familiales, d'albums photographiques, d'itinéraires routiers scrupuleusement minutés, d'une litanie de cerfa 1527\*03 (inénarrables et souvent intarissables attestations en justice, dont trop nombreux oublient qu'elles ne devraient être rédigées que par des *témoins*...).

Ce sont ces juges eux-mêmes qui après quelques années d'exercice réclament de connaître d'autres expériences juridictionnelles, guettant une mobilité comme on tend les bras vers une bouée de sauvetage, et se disent usés par le tonneau des Danaïdes de contentieux répétitifs voire sériels, érodés par le théâtre des déchirements et de la violence du désamour : quand le recours au juge l'écartèle entre la simple homologation d'une convention ou la modalité administrative préalable à l'octroi d'une allocation d'une part, et les prodigieuses ressources que l'un peut mobiliser pour nuire par tous moyens à cet autre, pourtant ancien objet du désir (métamorphosé par le traumatisme de la rupture, au choix, en « pervers narcissique » ou en « folle hystérique »), le déploiement d'arsenaux entiers pour la garde des enfants, l'érection de forts Vauban pour parer la prestation compensatoire d'autre part, cette question démontrant à quel point, quand elles le veulent, les parties sont capables de s'employer en leurs conclusions... quand certains, au contraire, sous toutes sortes de robes, ne considèrent plus les affaires familiales que

comme un droit de l'entre-soi, une justice lambda, moins rigoureuse, basse ritournelle quotidienne qui pourrait s'affranchir d'une lecture exigeante du code de procédure civile, quand l'autorité de la chose jugée hier tombe le lendemain par la grâce de la nouveauté d'un élément, quand il faut inlassablement remettre le métier sur l'ouvrage en martelant les principes de l'autorité parentale, encore et encore, alors que les tours de Pise s'amoncellent aux quatre coins du bureau, leurs dates de délibéré hurlant l'urgence (mais qu'importe, la fin de semaine approche, et le retard de rédaction sera bien absorbé dimanche...).

C'est la Commission des lois du Sénat qui, en février 2014, pointe en son rapport d'information sur la justice familiale un fonctionnement insuffisamment satisfaisant, et l'impérieuse nécessité du développement et du renouvellement culturel de ses juges.

C'est Madame la Présidente de la Cour de cassation qui tire la sonnette d'alarme, s'inquiète de la raréfaction des vocations, et par conséquent de l'appauvrissement du corps : la justice civile, si peu visible à l'heure où le pénal préempte toute scène publique, est en voie d'assèchement, et alors que d'aucuns louent la grande expérience professionnelle, la connaissance paraît-il *charmelle* (mais cependant restreinte à la pointe émergée d'un iceberg qui en a coulé d'autrement fameux) qu'aurait de la Justice un garde des Sceaux pourtant dramatiquement taisant sur la question.

C'est un rapport établi par l'inspection générale de la justice en 2021 sur l'attractivité de ces fonctions, mais que la Chancellerie préfère ne pas publier : aveu de désintérêt, d'échec ou d'impuissance ?

Pauvres affaires familiales ! Elles ne séduisent pas, attirent peu, peinent à fidéliser.

Au-delà des caricatures, le constat peut cependant surprendre, en ce que nombre des reproches qui lui sont ainsi faits trouveraient autant à s'appliquer à d'autres fonctions (aucune n'échappe à la gestion de masse et au délaissement des indica-

teurs qualitatifs), lesquelles demeurent nonobstant plus attractives.

Pauvres affaires familiales ? Mais elles sont pourtant si riches ! Recèlent tant de trésors ! Méritent tellement plus !

### POURTANT... TOUT POUR PLAIRE ?

À l'échelle judiciaire, le service des affaires familiales paraîtrait presque pour un jeune premier, élevé sous l'œil bienveillant de ses aînés de la chambre civile depuis l'apparition en 1976 d'un juge délégué aux affaires matrimoniales, auquel l'article 247 du code civil conférait compétence pour connaître du divorce et de ses conséquences. Le code de l'organisation judiciaire y ajoutait deux ans plus tard la séparation de corps.

C'est en 1994, soit alors qu'elles accèdent à l'âge reconnu comme celui de la majorité, que les affaires matrimoniales deviennent familiales, incluant en sus le traitement judiciaire des obligations alimentaires et de l'exercice de l'autorité parentale, avec un périmètre d'intervention circonscrit, suite à la recodification de l'organisation judiciaire en 2006, sous le nouvel article L213-3. Le changement de vocable ne saurait en être considéré comme anodin : il témoigne d'une large ouverture, s'affranchissant du cadre étroit du mariage pour gagner l'univers bien plus vaste de la famille.

Le juge aux affaires familiales se présente ainsi en 2021 paré de ses plus beaux atours, à l'issue d'une évolution constante de ses attributions, suivant à la fois celles, galopantes, des mœurs et de la société, et des choix d'organisation qui vont fonder et consacrer la cohérence de ses compétences, notamment via la création en 2009 des pôles signant le regroupement des affaires familiales et du contentieux des tutelles des mineurs et de l'administration légale. Il rencontre désormais dans le champ de ses attributions le changement, le fonctionnement et la liquidation des régimes matrimoniaux, les indivisions des concubins comme des partenaires civils, le changement de prénom et, évolu-

tion majeure sur laquelle il conviendra de revenir, la protection de la victime de violence au sein du couple, et de la personne majeure menacée de mariage forcé.

Alors, de quels charmes le JAF peut-il faire assaut pour espérer séduire davantage ? De belles plumes lui permettent de fait de parader pour faire briller les yeux de Chimène dans le regard de l'auditeur ou du magistrat en quête d'une expérience professionnelle riche, pleine des promesses des premiers jours !

Ainsi, les affaires familiales offrent-elles en fiançailles un office de juge complet et particulièrement dense, notamment en ses acceptions jurisprudentielle, processuelle et tutélaire. Si notre justice essuie avec récurrence des reproches de distance, estimée trop éloignée de ceux qui y ont recours ou y sont attirés, par des commentateurs (de ceux que Coluche aurait dit « autorisés ») usant jusqu'à la trame l'image éculée de la tour d'ivoire et du juge « hors sol » (comme en lévitation sur le tapis d'air des promesses jamais tenues par l'exécutif ?), au point que ressorte à intervalles réguliers en serpent de mer l'argument de papier d'une justice « de proximité », sa branche familiale peut-elle être qualifiée de justice de l'hyper-proximité : c'est la justice de l'intime, c'est le juge dont les décisions hurlent davantage qu'elles résonnent dans le for intérieur de ceux à qui elle répond. Plus profondément encore, elle est pour le citoyen la justice du cœur... et parfois des tripes.

Juger aux affaires familiales, c'est pénétrer le huis-clos ultime, celui du foyer et de l'organisation de la cellule sociale de base de notre civilisation, creuset de traditions, de cultures et parfois de fantasmes aussi divers qu'anciens mais toujours en mouvement : la famille. Par le sang ou par l'alliance, la famille demeure un espace d'investissement, d'épanouissement et de réalisation personnelle privilégié, et donc source de réactions parfois viscérales. Les enjeux personnels y sont plus que prégnants, alors qu'il s'agit de la judiciarisation de la fin d'une union, des relations et interactions entre générations et membres d'une même famille sur plusieurs degrés...

## La jaferie... sans fâcherie !

s'y adjoignent en outre des enjeux patrimoniaux et financiers conséquents lorsque sont abordés le domicile conjugal et la résidence de la famille, les obligations alimentaires, les indemnisations et compensations, les liquidations... dans un contexte de société fracturée, où les délimitations des sphères familiales sont souvent très évolutives, leurs membres devenus particulièrement mobiles au gré de parcours de vie (amoureuse, professionnelle, géographique, confessionnelle...) de moins en moins linéaires mais de plus en plus sinueux, heurtés ou virevoltants.

C'est donc une justice en prise directe avec la réalité qui attend l'impétrant, incroyablement vivante et dynamique : parce qu'au-delà de l'enjeu personnel se profile donc un enjeu sociétal mais encore un enjeu pour la maison Justice même, alors que la famille est presque toujours l'un des plus petits dénominateurs communs, et parce que sociologiquement les affaires familiales concernent indistinctement et selon les mêmes principes l'ensemble de la population, sans accuser de sur-représentation une catégorie ou une autre comme cela peut parfois être observé derrière d'autres portes du tribunal. Pour beaucoup de nos concitoyens qui ne seront jamais appelés à comparaître dans d'autres contentieux, le JAF constitue la vitrine et l'incarnation de notre institution.

Il s'en suit une documentation foisonnante, de praticiens, universitaires, avocats ou magistrats, mais encore de nombreux travaux académiques, notamment de psychiatres, psychologues et sociologues qui, au gré de leurs écoles d'appartenance respectives (et parfois antagonistes) proposent thèses ou simples hypothèses alimentant souvent la discussion juridique sur la clinique de l'attachement, l'aliénation parentale, l'emprise, la quérulence familiale, le développement psycho-affectif de l'enfant en résidence alternée... le tout régulièrement suivi par des dossiers de presse, de nombreux fora internet, groupes de discussions, associations, et, évidemment, surveillé par les pouvoirs politiques, gouvernement et parlement, dont différents lobbies prennent soin de maintenir l'attention éveillée, les pères

séparés nichant au sommet des grues n'en étant que la manifestation la plus visible.

La norme juridique du contentieux familial, fermement ancrée sur ses fondations civiles, s'avère en effet particulièrement réactive, droit pétillant qui s'articule promptement à l'accélération ambiante de l'évolution des mœurs et de nos modèles : familles recomposées, transfrontalières ou mixtes, monoparentales... les réformes majeures du divorce se sont ainsi succédées depuis cinquante ans et jusque très récemment avec la loi de programmation du 23 mars 2019 (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021), le mariage même a profondément évolué, et le code civil (« *De l'intervention du juge aux affaires familiales* ») s'est en une vingtaine d'années fortement densifié, tandis que l'ordonnance de protection timidement apparue en 2010, a connu ensuite une notable accélération législative (souvenir ému des escadrilles de décrets venues s'abattre sur nos têtes à un rythme effréné depuis deux ans !).

Ce jour, les affaires familiales proposent au juriste d'œuvrer selon une technicité stimulante, qui n'a plus à envier en « prestige » ou en « noblesse » (mots malheureusement parfois entendus pour les discriminer au bénéfice d'autres contentieux) à quiconque. Au fond comme en procédure a émergé un véritable ordre public familial désormais commenté par de grandes plumes de l'Université et de la Cour de cassation (de nombreuses thèses, trop pour être citées, y étant toujours consacrées), indispensable pour guider le juge accaparé par des contentieux aussi riches que divers s'articulant autour de la procédure écrite comme de la procédure orale, voire même d'intrigants hybrides, tel cet exquis « *flot d'oralité* » défriché par la dernière réforme du divorce (ah, cette réforme ! Une minute de silence devrait être ordonnée en hommage aux services des affaires familiales de France et de Navarre pour ne pas avoir succombé sous l'angoisse des lectures divergentes qu'elle a pu susciter !); avec ou sans représentation obligatoire, en juge unique (souvent) ou en collégialité (parfois tout de même, autre bijou de famille à défendre), au fond ou provisoirement, le JAF connaît de tout

un panel procédural le confrontant tour à tour au droit des biens, des régimes matrimoniaux et de l'indivision, à l'inlassable exploration des contentieux de l'autorité parentale, aux spécificités de la minorité, très fréquemment sollicité sur d'épineuses questions de droit international, et ne pouvant faire l'impasse sur quelques consultations du code général des impôts, ou de l'action sociale : ses compétences *ratione loci* et *materiae* sont complexes, et souvent discutées... Non, définitivement, il ne s'agit pas que d'appliquer un barème de pensions alimentaires !

Les savoirs du juge aux affaires familiales doivent comme toujours pour le magistrat se conjuguer aux savoir-faire et savoir-être de sa fonction, alors que son office le fait, arbitre, conciliateur, juge de la mise en état, du référé ou du fond, juge de l'intérêt de l'enfant, de la vraisemblance ou de l'urgence, usant de techniques d'audition et puisant dans son pouvoir souverain d'appréciation comme dans les règles de preuve et de procédure civile, robustes bâtons de pèlerin.

Son office tutélaire s'est récemment considérablement renforcé, au point peut-être de le transfigurer. Le JAF a traditionnellement pour souci premier la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant lorsqu'il intervient en matière de conflit de l'autorité parentale (article 373-2-6 du code civil), et il est devenu juge des tutelles des mineurs : intégrant ici un contentieux autrefois dévolu à un magistrat statutairement spécialisé, le juge d'instance, il se rapproche encore d'un autre, le juge des enfants. Si les domaines sont clairement délimités, les enjeux de l'administration légale, de l'assistance éducative et de l'autorité parentale sont les fleurs d'un même bouquet ! Les périmètres d'intervention sont contigus, au point de trouver parfois des justiciables errer à la frontière sans savoir où ils se trouvent, ou tentant maladroitement d'obtenir de l'un ce que l'autre leur aura refusé... Les textes organisent donc distinctement les échanges entre JAF et JE qui peuvent connaître, successivement ou parfois simultanément, des mêmes familles, sous des autorités différentes : la cohérence judiciaire et la logique ins-

LES BATAILLES D'ATTESTATIONS  
DEVANT LE JAF  
UN DÉBAT QUI VOLE HAUT

titutionnelle incitent donc à une communication constante entre les deux magistrats qui gagnent à s'entendre et se comprendre...

Surtout, l'immixtion des violences conjugales dans le débat public et médiatique (de très loin plus récente que leur dramatique réalité ou que leur prégnance dans le quotidien de juges qui n'ont pas attendu la définition de « grandes causes nationales » pour en voir déborder leurs rôles d'audiences) et la maturation de la procédure d'ordonnance de protection confèrent au juge aux affaires familiales des pouvoirs de police et modifient tant la nature de ses décisions que l'organisation des services. Que la loi organise et cultive une porosité grandissante entre versants pénal et familial d'une même situation n'est en soi pas une nouveauté : ainsi, les décisions de l'un peuvent-elles faire le siège d'une saisine de l'autre, on voudra bien alors se souvenir des infractions de non-représentation d'enfant, d'abandon de famille, mais encore de la mesure de retrait, total ou partiel, de l'autorité parentale prononcée par le tribunal correctionnel (article 378 du code civil). Aussi, les mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés, et notamment les droits de visite et d'hébergement, qu'ordonne désormais en pré-sentenciel le juge des libertés et de la détention, sans oublier les interdictions de contact ou de paraître formant le cadre contraignant des mesures pénales de contrôle judiciaire ou de sursis probatoire...

L'ordonnance de protection a, de l'autre côté du miroir, rapproché encore le juge aux affaires familiales du juge pénal : bâtie sur la délicate notion de vraisemblance du danger (voir à ce sujet notamment le rapport de l'inspection générale de la justice d'avril 2021 *Le traitement de l'urgence en matière familiale par les services aux affaires familiales des juridictions judiciaires*), elle se traduit par une procédure aux délais bien plus contraints que les dossiers pénaux hors comparution immédiate, sans le bénéfice des moyens d'investigation de l'enquête de police mais avec le pouvoir de prononcer des mesures certes pro-



visoires mais attentatoires aux libertés individuelles et d'une gravité et d'une lourdeur qui, dans l'urgence, leur donneraient presque des allures de coercition... au point parfois de susciter des questions relatives à l'impartialité du juge ayant statué comme JAF et appelé à connaître ensuite du pendant correctionnel du dossier, voire en adoptant une conception rigoriste, une discussion sur l'impartialité du même, appelé cette fois à statuer sur le divorce pour faute subséquent, la faute étant conclue comme constituée par la violence dont la vraisemblance de la survenance est attestée par la délivrance de l'ordonnance de protection... aucune incompatibilité textuelle ce jour, qui d'ailleurs complexifierait inéluctablement l'élaboration des tableaux de service, notamment dans les juridictions à effectifs restreints. Cette procédure appelle en tout état de cause une nouvelle collaboration entre le siège civil et le parquet, l'ordonnance de protection constituant un dispositif supplémentaire complétant le panel pénal des moyens de lutte contre les violences intra-familiales. Elle requiert encore une nouvelle organisation des services aux affaires familiales qui doivent mettre en place de véritables services de permanence pour permettre

une réponse adéquate dans les délais prescrits.

La spécificité du service aux affaires familiales n'est en outre pas qu'académique, mais trouve encore à s'illustrer au travers de la multiplicité des partenaires, le plus souvent locaux, avec lesquels le juge est amené à collaborer, à l'instar de l'office en cabinet spécialisé. Ce sont les enquêteurs sociaux, les associations et organismes familiaux gérant notamment les espaces de rencontre, les experts dont le concours est régulièrement sollicité (notaires, experts comptables, psychologues...), les services de médiation familiale, ou encore les caisses d'allocations familiales, les conseils départementaux et EHPAD : autant d'interlocuteurs avec lesquels initier une politique locale. Et le barreau. Et le barreau. Et le barreau. Pourquoi trois fois ? Il faut bien respecter les proportions : quand les affaires familiales représentent environ les deux tiers du contentieux civil d'un tribunal, le poids économique de cette activité est fréquemment crucial pour la santé des cabinets d'avocats ! Manne d'attestations de fin de mission mais aussi vecteur stratégique de la fidélisation de la clientèle, la gestion judiciaire du contentieux familial fait

## La jaferie... sans fâcherie !

l'objet de toute l'attention des auxiliaires de justice qui la surveillent à la loupe, le plus généralement prompts à réclamer des audiences supplémentaires, ou plus denses encore (mais l'on ne peut donner que ce que l'on a !).

Le juge aux affaires familiales, quelle que soit la taille du service, isolé ou non dans son propre tribunal, n'est ainsi pas seul, et peut, au-delà des partenaires institutionnels, compter sur une sympathique autant qu'efficace communauté professionnelle pour relever l'ensemble de ces défis, et mener à bien une mission dont l'intérêt ne suscite plus à ce stade, osons-nous l'espérer, de réel doute. Un élément d'extranéité, une question de premier abord inextricable sur la compétence du juge français, la loi applicable en matière d'autorité parentale, de divorce, d'obligation alimentaire ? Premier réflexe, la consultation de la carte mentale de JafBase et de l'ensemble des ressources compilées par Saint Cyril Roth, et à vous la maîtrise des arcanes de Rome 3, Bruxelles II bis (bien-tôt « ter », attention !) ou de la convention franco-tunisienne de 1972 ! Un calcul ésotérique de prestation compensatoire à en frôler le vertige ? Jean-Claude Bardout

le Bienheureux met à votre disposition PilotPC, dont l'utilisation est répandue sur l'ensemble du territoire, proposant une cohérence jurisprudentielle de bon aloi, pour reprendre pied et garder la tête froide ! Une difficulté d'appréciation sur n'importe quel dossier familial, la recherche ou la mise en commun de bonnes pratiques, le besoin irrépissable de soumettre un imbroglio procédural engendré par une énième réforme ? La liste de discussion Jafnet et ses apôtres vous tend les bras, et de M.G. à Arras à S.H. à Montpellier en passant par B.T. à Bordeaux (initiales ou géographie qui ne doivent cette fois rien au hasard ou à la fantaisie !), des dizaines de contributeurs réguliers ou plus ponctuels viendront répondre et partager !

Alors ?

Un office plein, un contentieux protéiforme, une technicité stimulante, un droit dynamique, une importance stratégique, une communauté accueillante... N'y a-t-il pas là de quoi se projeter vers les fonctions familiales avec empressement et fierté, de quoi exciter peut-être une petite envie de cocher vers le siège non spécialisé d'une juridiction en manque de JAF ?

### VERS LA RECONQUÊTE AMOUREUSE !

Mais l'attractivité de leurs fonctions ne peut reposer sur les seules épaules des JAF eux-mêmes, qui ne sont pas davantage bateleurs forains que sergents recruteurs... elle doit participer d'une impulsion plus large, impliquant le regard de chacun.

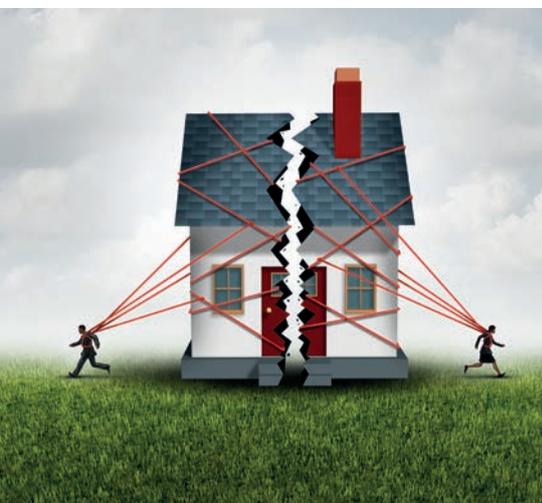
Sous prétexte que la fonction n'est pas organiquement reconnue comme spécialisée, il convient de prendre garde à ne pas en considérer les juges comme une variable d'ajustement, une roue qui ne serait pas, de loin, la première du carrosse, sous l'idée fautive qu'il suffit d'être juge pour l'être aux affaires familiales, en ne considérant la fonction qu'au travers du prisme de son poids statistique, mais en ne la faisant que trop rarement sortir vainqueur des arbitrages... L'idée de créer

un nouveau magistrat spécialisé au sens statutaire avait été caressée lors des discussions menant à la réforme de 1994 : elle y a cependant été rejetée, au profit d'un renforcement de la spécialisation fonctionnelle, préférée à la spécialisation organique. Il faut en effet bien entendre que la solution, qui aurait constitué à coup sûr un gage d'attractivité, aurait pu confiner à l'ubuesque en matière de gestion des ressources humaines : ainsi dans certaines juridictions où les affaires familiales sont morcelées en sections hyperspécialisées, quand dans d'autres le magistrat navigue entre de multiples fonctions du siège. La figure du juge généraliste en elle-même est et doit demeurer séduisante, en ce qu'elle encourage et autorise une polyvalence de bon aloi et tient à distance le spectre de la routine. Point de juge spécialisé donc, mais des affaires familiales spécifiques par essence, auxquelles le magistrat est délégué.

La reconnaissance et la valorisation des carrières peut cependant se frayer d'autres chemins, que nos instances dirigeantes pourraient défricher, mettant à l'épreuve leurs formidables capacités d'innovation et de rénovation d'une institution qu'elles décrivent elles-mêmes comme surannée. Oh, des réformes, la jaferie n'en manque pas, sur le fond : beaucoup ont eu pour objectif de déjudiciariser (divorce hors juge, conventions de la CAF...), dans un contexte où les affaires familiales, techniquement complexes, humainement riches, d'une activité dense, sont nettement sous-dotées, et donc structurellement tendues. Mais d'autres pourraient intervenir pour uniformiser les pratiques, moderniser le traitement des procédures et accélérer l'aide à la décision à l'heure, faut-il le rappeler, où les SAF manient encore des outils antédiluviens (esabora, wordperfect), et ne peuvent compter que sur le génie de collègues éclairés bidouillant les solutions informatiques les plus précieuses.

Bref, une évolution culturelle plus qu'une révolution structurelle y suffirait presque... chiche ?

Alors... on coche ?





**À TRAVAILLER TOUT LE TEMPS,  
ON S'ÉPUISE. MA SANTÉ EST  
MA FORCE. ELLE EST AUSSI  
MA PREMIÈRE FAIBLESSE.**

Plus de 6 magistrats sur 10 affirment que leur environnement de travail a un impact lourd sur leur santé.\*

Nous nous préoccupons de ces épuisements physiques et psychologiques.

En cas d'arrêt de travail, pour ne pas ajouter de difficultés aux difficultés, nous prenons en charge le premier jour de carence et la perte de primes jusqu'à 45 % de votre traitement.

**Oui, nous sommes la Mutuelle d'un Monde plus Juste.**



La Mutuelle  
des Métiers de la Justice  
et de la sécurité

## Monde

# Découverte des fonctions de magistrat de liaison à Washington

Marie DABIN, juge placée cour d'appel de Poitiers



sur les sociétés civiles des mesures de lutte contre le terrorisme (avec le risque de pérennisation dans le temps de mesures de prime abord destinées à être exceptionnelles) ou le développement des drogues fentanyl et carfentanyl (qui ont provoqué des milliers de morts par overdose aux États-Unis, avec un risque de propagation à l'Europe), allient des aspects juridiques, douaniers, économiques, commerciaux ou policiers, et ont fait l'objet de conférences ou d'entretiens auxquels nous avons pu assister. Le magistrat de liaison peut également être sollicité par la Chancellerie pour la rédaction de notes sur ces sujets, ou sur des sujets de droit comparé.

Le rôle du magistrat de liaison consiste principalement à aider les magistrats français dans leurs demandes de coopération internationale, en lien notamment avec le « magistrat de liaison » américain à Paris ou avec des Procureurs locaux pour les questionner sur la faisabilité ou les chances de succès d'une demande d'entraide. Il peut également être sollicité par des Procureurs ou avocats américains pour les informer sur le droit français, ou intervenir dans des conférences universitaires.

**E**n mars 2018, dans le cadre de mon stage extérieur lors de la formation initiale de l'ENM, j'ai été accueillie, ainsi qu'une autre auditrice, à l'ambassade de France à Washington DC (pour *District of Columbia*) par le magistrat de liaison alors en poste dans ce pays.

La localisation à l'ambassade, et non en juridiction, du magistrat de liaison s'explique par son statut particulier de mise à disposition du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères. Cette fonction a donc un aspect diplomatique, qui peut apparaître singulier pour un magistrat, mais qui est fondamental pour avoir un aperçu de la variété des sujets concernant la France et les États-Unis.

Ainsi, la cyber-sécurité, la communication de données électroniques, les réformes bancaires, la modernisation nécessaire des infrastructures du pays (potentiels marchés pour les entreprises françaises), les effets

**P**ierre d'achoppement de nombreuses demandes d'entraide internationale, l'obtention des preuves électroniques stockées aux États-Unis est particulièrement délicate, compte tenu de la conception américaine du droit à la vie privée et de la liberté d'expression. Cette dernière est conçue de façon beaucoup plus large qu'en France. Par exemple, il était impossible d'obtenir le contenu d'un compte Twitter, dont l'utilisateur était soupçonné d'avoir tenu des propos racistes si aucune menace n'avait été proférée (les propos racistes n'étant en effet pas punissables tels quels aux USA). Le CLOUD Act – Clarifying Lawful Overseas Use of Data, adopté en 2018, visait notamment à améliorer cette communication en permettant à certains pays remplissant les critères fixés par les États Unis d'avoir un accès facilité à certaines données.



## Découverte des fonctions de magistrat de liaison à Washington

Le magistrat de liaison est également informé lorsque des Français encourrent la peine capitale ou y ont été condamnés sur le sol américain, et peut leur rendre visite en détention. Ces dossiers sont traités de concert avec les diplomates de l'ambassade, et cette action conjointe peut aboutir à ce que leur peine soit commuée en peine de détention à vie. Il est aussi possible d'envisager que ces détenus soient transférés vers la France. Dans ce cadre, nous avons rencontré des membres d'associations luttant contre la peine de mort pour discuter d'un cas particulier, pour lequel il était envisagé d'envoyer une lettre officielle au gouverneur de l'Arizona, une démarche similaire par les autorités anglaises ayant permis d'éviter l'exécution d'un de leur ressortissant. Une pratique des associations anti-peine de mort est particulièrement intéressante : elle consiste à chercher, dans la lignée des personnes condamnées à mort ou susceptibles de l'être, des origines ou des liens avec des pays ayant manifesté leur attachement à l'interdiction de la peine capitale, afin de solliciter leur soutien diplomatique dans ces cas particuliers.

Fédérales, en plus d'une activité de recherches et documentation.

Un peu de tourisme... Washington DC, à la fois ville-capitale et « micro-état », au Nord Est des États-Unis, offre un grand intérêt culturel. Autour du *National Mall*, de nombreux musées gratuits permettent d'enrichir sa connaissance de l'histoire des États-Unis (notamment *The National Archives Museum*, où l'on peut admirer la Déclaration d'indépendance ou la Constitution). Le *Lincoln Memorial*, le *Washington Monument*, la Cour Suprême et bien entendu, le Capitole sont autant d'emblèmes imposants de la capitale des États-Unis.

Washington DC n'est qu'à quelques heures d'autres grandes villes comme New-York, qui vaut le détour pour admirer ses gratte-ciel, flâner dans Central Park et sentir battre le cœur de cette partie cosmopolite et ouverte de l'Amérique du Nord, où la gentillesse et la sollicitude des habitants sont particulièrement notables.

Nous avons également pu constater les différences marquantes entre les systèmes judiciaires français et américain en assistant à deux audiences, une civile (où la présence de jurés m'a interpellée) et une criminelle. Dans cette dernière, alors qu'un homme était poursuivi pour meurtre (*first degree murder*) aggravé, le Procureur avait répliqué par de nouveaux arguments après la plaidoirie de la défense sans que le juge ne redonne la parole à celle-ci ensuite.

Aux États-Unis, la séparation entre les Procureurs et les Juges est absolue, et le système de nomination de ces derniers varie d'un État à l'autre. Aucun réel équivalent à l'ENM n'existe, les Procureurs comme les Juges ayant une formation « d'avocats » avant d'exercer ces fonctions. Nous avons cependant appris l'existence et visité le *Federal Judicial Training Center* qui propose des formations et des entraînements pour les juges et les employés des Cours

Le *prosecution rebuttal* permet de présenter, à la toute fin du procès, un nouveau témoin ou un nouvel argument, non évoqué auparavant et contredisant la version de l'accusé. La défense peut reprendre la parole avec un *surrebuttal*, mais si elle ne le fait pas spontanément, cela ne lui est pas proposé par le juge et conduit de facto l'accusation à avoir la parole en dernier.

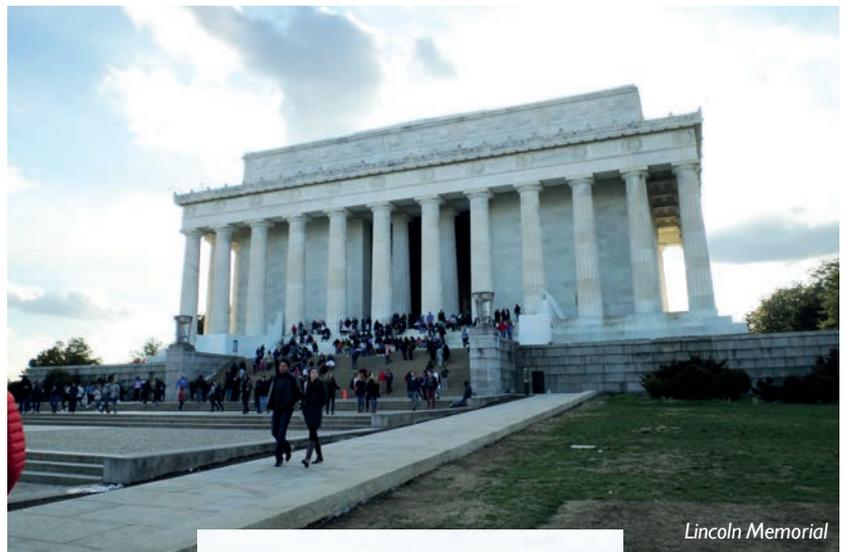


Cour Suprême

## Découverte des fonctions de magistrat de liaison à Washington



Washington Monument Reflecting Pool



Lincoln Memorial



Maison Blanche

# DEPUIS PLUS DE 85 ANS, NOUS PROTÉGEONS TOUS CEUX QUI SE METTENT AU SERVICE DES AUTRES.

9 SUR 10  
SOCIÉTAIRES  
SATISFAITS\*  
DE NOS SERVICES

Retrouvez nos offres sur [gmf.fr](https://gmf.fr)

**GMF 1<sup>ER</sup> ASSUREUR  
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÉMENT HUMAIN

GMF 1<sup>er</sup> assureur des Agents du Service Public : selon une étude Kantar TNS SoFia de mars 2020.

\*Selon une étude BVA de septembre 2020.

**LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés** - Société d'assurance mutuelle. Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

**GMF ASSURANCES** - Société anonyme au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Nanterre 398 972 901. Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

# Être magistrat en Nouvelle-Calédonie

Ludovic FRIAT, secrétaire général de l'USM



J'ai eu l'opportunité, et aussi la chance, d'être nommé en Nouvelle-Calédonie, au tribunal de première instance de Nouméa en qualité de juge d'instruction dès ma sortie de l'école, en septembre 1992.

J'ai aussi eu la « malchance » de retourner en Nouvelle-Calédonie, où j'avais passé mon adolescence, et, au risque de me « tropicaliser », d'y rester plus de 20 ans en poste comme juge d'instruction, juge chargé du service de l'instance, juge aux affaires familiales et, enfin, président du tribunal correctionnel avant de revenir en métropole.

Une malchance très relative puisqu'elle procédait d'un choix réfléchi tant de vie que de carrière. Un long chapitre dans ma carrière de magistrat qui m'a permis d'embrasser des fonctions multiples, pénales et civiles, et d'être en interaction sur différents aspects de cette société insulaire si originale.

La Nouvelle Calédonie est une terre aux influences multiples<sup>1</sup> :

Terre kanak, avec quelques influences océaniques aux îles Loyauté, laquelle est régie par la coutume et par le cycle de la culture de l'igname. C'est une société agricole, reposant sur l'importance du lien à la terre, en référence à un « tertre » originel, sur lequel s'est installé un ancêtre mythique et d'où sont issus les différents clans. Des clans « nouveaux arrivants » ont été « accueillis » et « installés » par les propriétaires fonciers, parfois même à la tête de la chefferie, mais chacun sait qui représente la légitimité terrienne et qui est le « maître de la terre ». Terre où les kanak, sujets français, furent soumis au statut de l'indigénat et aux corvées jusqu'à l'immédiate après-guerre.

Terre de bagne et de misère, et d'une hypothétique rédemption par le travail agricole, pour les européens condamnés, transportés et relégués de droit commun « à la Nouvelle » ; les communards ayant « rapidement » bénéficié d'une amnistie. Terre de bagne également pour une petite communauté magrébine, principalement algérienne, déportée en « Calédoun » notamment après une révolte en Kabylie<sup>2</sup>.

Terre appelée « France australe », comme pour mieux se l'approprier, par les colons libres, pressés de fermer le « robinet d'eau

sale » de la colonisation pénitentiaire, et d'exploiter le café sur les petites propriétés de la côte est ou de se livrer à l'exploitation extensive, en mode « cow-boy » (on dit « stock-man ») du Pacifique dans les grandes plaines de la côte ouest.

Terre de rivalité religieuse entre missionnaires protestants, anglo-saxons, et missionnaires catholiques, français, où des guerres de religion avaient encore cours aux îles Loyauté au début du XX<sup>e</sup> siècle.

Terre d'industrie du nickel, « l'or vert », pour laquelle il a fallu faire venir nombre de « travailleurs sous contrat » de Java (Indes néerlandaises), du Japon et d'Indochine (Vietnam) et qui y ont fait souche.

Terre d'émigration offrant des emplois salariés pour les travailleurs néo-hébridais (Vanuatu) et océaniques (wallisiens, Futuniens et tahitiens), voire antillais.

Terre de passage ou d'installation, plus ou moins longue, pour les fonctionnaires métropolitains et autres européens lassés par la rigueur des hivers et par le mirage d'une vie plus facile, aux salaires indexés pour la fonction publique.

Terre frontière, où les possibles semblent encore avoir leur place et où certains se rêveraient américains ou australiens, dans la nostalgie du débarquement des G.I's,

1 - [www.lhistoire.fr/la-nouvelle-cal%C3%A9donie-%C2%AB-une-colonisation-pas-comme-les-autres-%C2%BB](http://www.lhistoire.fr/la-nouvelle-cal%C3%A9donie-%C2%AB-une-colonisation-pas-comme-les-autres-%C2%BB)

2 - [la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaldonie/2015/05/22/l-exposition-caledoun-au-centre-tji-baou-258041.html](http://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaldonie/2015/05/22/l-exposition-caledoun-au-centre-tji-baou-258041.html)

début 1942, ayant apporté la modernité et réveillé cette morne préfecture française endormie.

Terre d'affrontements dans le cadre d'une revendication indépendantiste mais également de tensions entre clans, parfois déplacés par la colonisation et par le « cantonnement » des tribus dans le but de faire place à la colonisation agricole, entre « clans » propriétaires fonciers et « clans » accueillis, ou ethniques, et notamment entre kanak et océaniens.

Tout cela sur un territoire un peu plus grand que la Corse, à 24 heures de vol de Paris, avec 11 heures de décalage horaire, perdu dans un environnement anglo-saxon et abritant un peu moins de 300 000 habitants, dont environ 40 % de kanak.

Un condensé d'humanités et de cultures qui se côtoient au quotidien, et se mélangent parfois.

Je ne parlerai ici ni de culture kanak, ni de culture calédonienne ou broussarde. Je ne parlerai pas de l'opposition entre Nouméa et « la brousse », entre la Grande Terre et les îles Loyauté, entre la côte Ouest et la côte Est... Je ne parlerai pas des institutions dérogatoires de la Nouvelle-Calédonie, « pays d'outre-mer », aux confins de l'autonomie et de l'indépendance, flirtant avec la notion d'État-associé. Je ne ferai pas d'exposé sur la spécificité juridique calédonienne.

Pour cela, je vous renverrai à moults ouvrages, sérieux ou humoristiques, ou à des sites passionnants et bien plus experts que moi en la matière<sup>3</sup>.

Je me contenterai plus modestement, au travers de quelques exemples concrets de ma pratique de juge, tant au pénal qu'au civil, de tenter d'exprimer la difficulté, mais aussi l'intérêt, d'être magistrat dans un pays aussi multiple qui interroge nécessairement nos connaissances, nos croyances et nos pratiques.

Comme dans bien des pays insulaires, les iliens sont prompts à dénoncer ces métropolitains (appelés de façon moqueuse

« Zoreilles ») et censés arriver avec des idées toutes faites, prompts à juger et à donner des leçons sur le « comment mieux faire ou mieux vivre ».

Ce qui est certain c'est que les calédoniens, quelles que soient leurs origines et dissensions, sont toujours prompts à se retrouver et à se rassembler contre le fonctionnaire métropolitain, le zoreille, le juge, qu'il soit colonial ou laxiste...

Ainsi, je me souviens d'un déplacement à Ouvéa, vantée auprès des touristes japonais comme étant « l'île la plus proche du paradis », alors que j'étais juge d'instruction en compagnie d'un collègue substitut.

Nous y avons été conviés par les autorités politiques de la province des Îles et par les autorités coutumières du nord de l'île pour parler de la législation sur le cannabis et des conséquences pour ceux qui se livraient à ce commerce, plus lucratif que celui du coprah. Nous nous y étions rendus avec l'autorisation des chefs de juridiction.

Nous avons été reçus et avons longuement échangé à la grande chefferie du nord de l'île mais les « gens » de Gossanah, et eux seuls, ne s'étaient pas déplacés.

Il faut préciser que nous étions au mi-temps des années 90, soit moins de 10 ans après l'assaut de la brigade territoriale de



Baie de Chateaubriand, Lifou, Îles Loyauté

3 - « Les contes de Poindi » - 1939 - Jean Mariotti ; « Les institutions de La Nouvelle-Calédonie » - 2001 - François Garde ; « L'histoire de la Nouvelle-Calédonie en 101 dates » ; Télérama Hors-série 2013 - Kanak ; le site juridique de la NC : [www.juridoc.gouv.nc](http://www.juridoc.gouv.nc) ; « La brousse en folie » BD humoristiques de François Berger : [www.brousse-en-folie.com/collection.php](http://www.brousse-en-folie.com/collection.php) ; site internet « Droit coutumier en Nouvelle-Calédonie », émanation du LARJE, le Laboratoire de recherches juridique et économique de l'Université de Nouvelle-Calédonie ; Le site de la Cour d'appel : [www.cours-appel.justice.fr/noumea/tpi-de-noumea](http://www.cours-appel.justice.fr/noumea/tpi-de-noumea).

Fayaoué et la prise d'otage des gendarmes détenus dans les grottes de Gossanah, puis de l'assaut de la grotte par les militaires entre les deux tours de la présidentielle de 1988.

Moins de 10 ans aussi après l'assassinat de Jean-Marie Tjibaou et Yeweine Yeiwene, par un militant indépendantiste leur reprochant de les avoir « trahis », à l'occasion de la cérémonie de levée de deuil à Ouvéa des 18 militants indépendantistes, tués lors de l'assaut de la Grotte.

Les « gens » de Gossanah nous avaient cependant fait savoir, indirectement, qu'ils souhaitaient que nous nous rendions chez eux. Après quelques instants d'hésitation, et sans en référer à nos chefs de juridiction (il n'y avait pas de téléphones portables alors), nous avons décidé de nous y rendre : la symbolique d'un déplacement de l'institution judiciaire à Gossanah nous semblait importante. Avec du recul, il n'est pas certain que nos chefs auraient alors été du même avis.

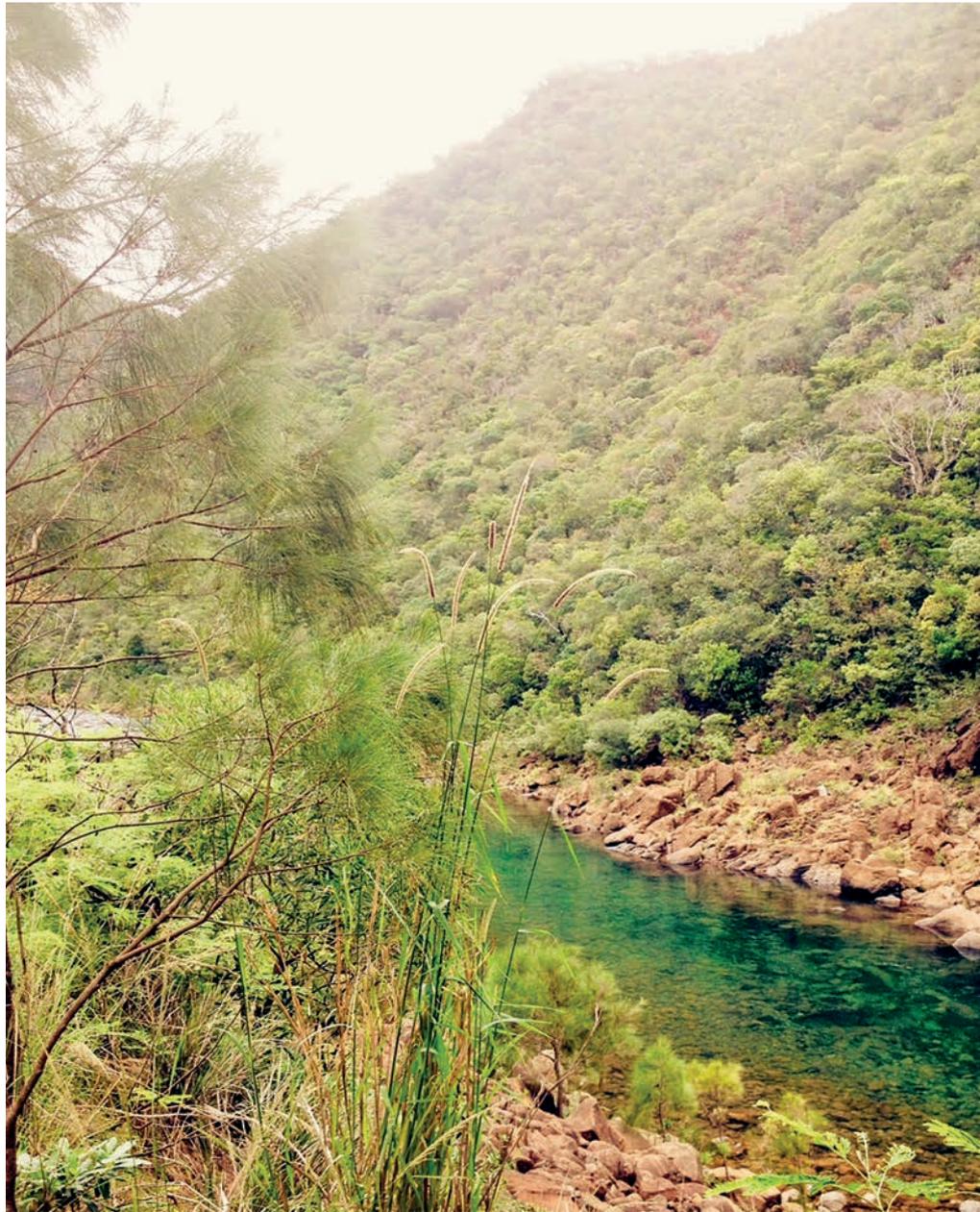
Nous n'en menions cependant pas large car nous étions seulement accompagnés du chef de brigade, les politiques et autres coutumiers nous ayant abandonnés en chemin, les tensions étant trop vives entre les « gens » de Gossanah et les autres.

Nous avions à l'esprit notre collègue substitut qui, lors de négociations, s'était joint aux otages de la grotte et avait introduit une arme pour permettre aux otages de se défendre lors de l'assaut.

A Gossanah l'accueil, dans la case traditionnelle, fut beaucoup plus sobre qu'à Saint-Joseph. Ni fleurs, ni langoustes. Nous avons été invités à entrer dans la case commune, par la porte basse. Il faut se baisser pour entrer dans la case kanak, exprimant ainsi « respect et humilité ».

L'intérieur est sombre, une dizaine de personnes, certaines souriantes, d'autres franchement hostiles.

Nous nous asseyons sur la natte, à côté d'un « vieux » qui nous accueille. Un vieux d'Ouvéa, aux yeux d'un bleu sombre, pres-



Rivière la Dumbea, côte Ouest

que noir, sans doute le leg d'un marin de baleinier ayant relâché sur cet atoll.

Il nous remercie d'être venus jusqu'à eux mais rapidement exprime les malheurs de sa petite communauté, maltraitée par l'histoire, occupée militairement lors de l'opération « Victor », et commence à expliquer les fléaux de la colonisation

porteuse de zizanie. D'abord, la religion. Il sort alors de son sac en pandanus tressé, posé sur la natte, un article de journal traitant des témoins de Jéhovah. Puis, l'alcool. Il sort de son sac une cannette de bière locale, la « Number One », et la pose sur la natte à côté de l'article. Vient l'argent. Il dépose un billet de 1.000 FCFP (8,3 €). Après, la maladie. Il sort de son sac la

« Une » d'une revue titrant sur les ravages du SIDA. Enfin, la guerre et la violence. Et là, il sort de son sac une arme de poing... qu'il pose sur la natte et qui, à notre grand soulagement, s'avère rapidement être un jouet d'enfant bien imité.

La suite a été un échange, parfois dur, parfois émouvant, toujours vrai, avec les personnes présentes... certains exprimant abruptement ne rien attendre de la « Justice Coloniale », instrument d'oppression. D'autres disant vouloir « réintégrer » la communauté calédonienne, parler avec tout le monde et nous remerciant d'être les premiers à revenir chez eux.

Mais finalement, en plus de dix ans d'instruction, très rares furent les cas où ma légitimité de juge fut remise en cause par les mis en examen.

Était-ce le temps consacré à les écouter, à parler avec leurs mots, à tenter de comprendre leur état d'esprit ou la réalité de leurs règles et conditions de vie ?

Ou le fait que, en raison de la pesanteur des règles coutumières où ne s'expriment que ceux qui y sont autorisés, la mentalité canaque est plutôt soumise à l'autorité hiérarchique ?

Les deux sans doute.

Ce qui est certain c'est que lorsque vous rendez en tribu ou sur des terres coutumières, il faut toujours prendre le temps, même pour une reconstitution ou pour un acte officiel « régalien », de s'assurer que les « chemins coutumiers » ont bien été respectés et qu'une « coutume » d'accueil, même simple, a bien été effectuée par les gendarmes ou vous-même.

Cela apaise bien des tensions et évite bien des ennuis. Mais pas toujours.

Je me souviens de reconstitutions criminelles à la tribu de Saint-Louis, à la périphérie sud immédiate de Nouméa, à l'occasion du conflit de « l'Ave Maria ». Ce conflit a très durement opposé, pendant plusieurs mois, le long d'une « ligne de front » parsemée de postes de tir embusqués, avec des gendarmes postés en « casques bleus », les membres de la tribu kanak, initialement créée par les pères maristes pour regrouper leurs catéchumènes, à la communauté wallisienne venue s'installer (« squatter »), depuis des années, à proximité immédiate.

Reconstitutions en « battle-dress », à l'ombre des véhicules blindés à roues de la gendarmerie (VBRG), avec des cris hostiles ou des tirs de fusils en fond sonore...

Mais la coutume est également présente, institutionnellement, en matière civile puisque que les citoyens de statut civil particulier (coutumier) relèvent, notamment traditionnellement s'agissant de l'état des personnes, mais également dans les rapports privés entre eux, des règles coutumières et non de celles issues du code civil<sup>4</sup>.

La coutume n'étant ni écrite, ni figée et variant selon les aires coutumières (au nombre de huit), le juge est tenu de s'adjoindre dans ce type de litige des assesseurs coutumiers<sup>5</sup>.

Ainsi, je me souviens que, juge des tutelles, je m'employais à recueillir, parfois avec difficulté, l'avis du chef de clan sur la nécessité de la mesure de protection sollicitée, par les proches ou les services sociaux. Difficulté liée au fait que certains kanak ont rompu, depuis longtemps, tout lien avec le monde tribal et leur clan, ou que certains clans sont désorganisés, sans chef clairement désigné ou avec un chef de clan peu diligent.

Je me souviens aussi des échanges avec les assesseurs coutumiers, qui ne répondaient pas toujours à mes sollicitations et que je devais parfois relancer, sur la néces-



Embouchure de la Yaté, côte Est

4 - [https://affaires-coutumieres.gouv.nc/greffe-de-letat-civil-coutumier/le-statut-civil-coutumier#:~:text=Le%20statut%20civil%20coutumier%20en,et%20de%20la%20loi%20organique\\*](https://affaires-coutumieres.gouv.nc/greffe-de-letat-civil-coutumier/le-statut-civil-coutumier#:~:text=Le%20statut%20civil%20coutumier%20en,et%20de%20la%20loi%20organique*)

5 - <https://www.cours-appel.justice.fr/noumea/les-assesseurs-coutumier>

## Être magistrat en Nouvelle-Calédonie

sité de la mesure de protection et, surtout, sur la personne la plus apte à exercer la mesure.

Le plus souvent les positions étaient pragmatiques, les tuteurs associatifs n'étant pas rejetés à priori au profit des clans ou des « oncles » (l'oncle, surtout utérin, ayant une place particulière dans la coutume).

C'étaient plutôt les parties, les proches, qui exigeaient un tuteur « coutumier » ou faisaient des demandes extravagantes sous un prétexte coutumier.

Je me souviens de parents qui demandaient à avoir accès au capital du protégé, victime d'un très grave accident de la circulation l'ayant laissé dans un état semi-comateux

définitif, pour remercier, à hauteur de plus de 120.000 €, les « clans alliés » pour leur soutien moral et matériel.

C'est la présence des assesseurs coutumiers qui a permis, légitimement, de dire qu'il s'agissait sans conteste d'une dérive et non pas de l'appréciation, ethnocentrée, du juge européen.

Si la décision était prise en fonction d'une procédure et de considérations coutumières, le jugement de tutelle ou de curatelle était prononcé selon les formes du droit civil et du code de procédure civile, ce qui en limitait son originalité juridique. Mais il fallait qu'il reste un outil juridique compréhensible, notamment pour les banques ou les administrations qui n'auraient su que faire d'une mesure

de protection coutumière totalement déconnectée des canons du droit commun.

Hors du domaine spécifique de la coutume, une autre expression du particularisme local judiciaire est la composition renforcée du tribunal correctionnel statuant en matière collégiale. Depuis les accords de Matignon, et pour rapprocher de la population la justice calédonienne, perçue comme trop métropolitaine, le tribunal correctionnel est assisté par deux assesseurs civils correctionnels<sup>6</sup>.

Il s'agit d'assesseurs nommés pour deux ans et pouvant, au plus, faire trois mandats consécutifs.

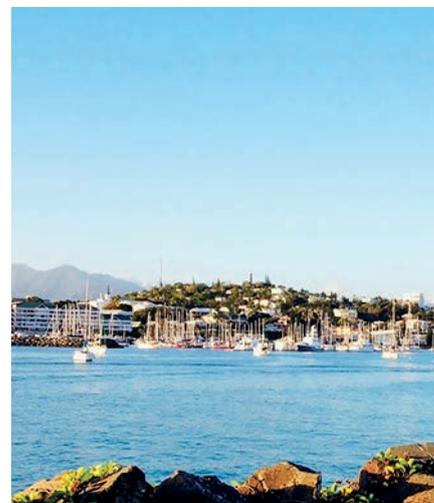
Leur présence « calédonise » la justice pénale, lui permet de mieux appréhender



Plaine de La Foa depuis Farino, Côte Ouest



Grande terre vue depuis un îlot au large de Nouméa Côte Ouest



Marinas de Nouméa, baie de l'Orphelinat, Nouméa Côte Ouest

## Être magistrat en Nouvelle-Calédonie

les réalités du pays mais, également, d'être mieux acceptée par les justiciables qui peuvent se reconnaître en elle<sup>7</sup>.

Je me souviens d'audiences foraines, dans la salle des fêtes ou du conseil municipal de Poindimié (Côte Est) ou de Tadine ou Fayaoué (Loyauté) où le public, nombreux, se pressait à peu de distance du tribunal, avec parfois des enjeux importants sur fond de conflits fonciers ayant entraîné des incendies de cases ou des expulsions de familles. La présence des assesseurs, souvent des personnes respectées par leurs pairs, permettait de comprendre, au-delà des procès-verbaux de la gendarmerie, l'histoire notamment humaine, ancienne comme récente, qui avait abouti à un épisode de violence paroxystique.

Difficile de comprendre pour un européen qu'un clan « accueilli », même depuis plus de cent ans et dont les membres ont épousé des femmes des clans accueillants, est tenu à certaines obligations et doit, coutumièrement, rester à une certaine place même si, facialement, sa réussite économique le fait paraître plus important que « ses cousins ».

En retour, notre travail consiste à rappeler qu'il n'existe pas de justice pénale coutumière et que les violences, les expulsions, les destructions, même si elles doivent être replacées dans leur contexte culturel, ne sont pas admissibles et doivent être pénalement sanctionnées.

Je me souviens également du grand rire d'un assesseur loyaltien en délibéré qui,

dans une affaire pénale sur fond d'adultère et après des réquisitions un peu trop moralisatrices à son goût, m'avait dit : « Eh, ici on est au tribunal, pas au temple ! ».

Je me souviens, au tribunal correctionnel de Nouméa, des assesseurs civils m'expliquant le manque de repères des jeunes kanak<sup>8</sup> et océaniens des villes, coupés de leurs racines et sombrant dans la facilité de l'alcool, du cannabis et de la délinquance.

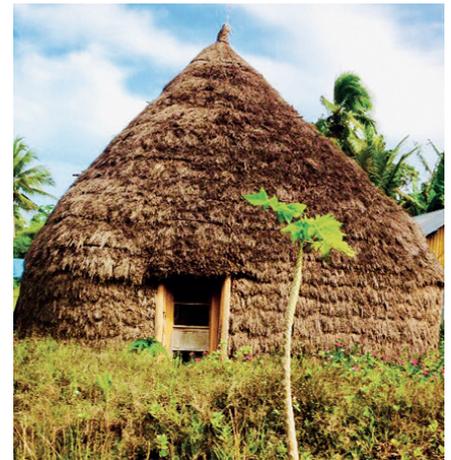
Je me souviens de tellement de choses... Une partie de moi y réside encore.

J'arrête là.  
Une prochaine fois peut-être.

« Tata » (au revoir) et « Oleti » (merci).



Entrée de la rade de Nouméa, Côte Ouest



Case traditionnelle kanak, Lifou, Iles Loyauté



Ilot baie de Païta, Côte Ouest

6 - <https://www.cours-appel.justice.fr/noumea/les-asseurs-siegeant-aux-tribunaux>

7 - <https://www.lnc.nc/article/pays/justice/il-ne-faut-surtout-pas-arriver-avec-des-idees-preconcies>

8 - Le mot kanak est invariable

## Culture

# « Zinc de Paris » - Peintures

Carole WATOREK, bibliothèque Robert Badinter

La **bibliothèque Robert Badinter du tribunal judiciaire de Paris** aura le plaisir d'exposer en décembre prochain **les peintures de l'artiste Marie DELOUME.**

Au 30<sup>e</sup> étage du Tribunal, la bibliothèque offre une vue imprenable sur les toits parisiens ; c'est pourquoi les œuvres de Marie Deloume, qui travaille le zinc récupéré directement auprès des couvreurs à Paris, y trouveront tout naturellement leur place.

En utilisant ce matériau façonné par le temps et les aléas climatiques, Marie Deloume

propose un travail sensible, parfois abstrait, qui se mêle et exploite les accidents de la matière. Sa technique de peinture est très particulière, elle utilise à la fois les pigments bruts et des liants classiques, mais elle peut aussi faire appel à l'acide pour faire réagir la matière ou manier le plomb pour cercler ses œuvres. Le résultat est saisissant, l'œil voyage dans ses paysages aux perspectives infinies.

À découvrir en décembre à la bibliothèque du Tribunal judiciaire de Paris !



Site Internet de Marie Deloume : <http://www.mariedeloume.com/>



# INTÉRIALE

## LA SEULE MUTUELLE RÉFÉRENCÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Mutuelle santé - Maintien de  
salaire - Prévoyance décès -  
Prévention des risques santé*



sont satisfaits de la qualité de  
l'accueil au téléphone



sont satisfaits de la facilité  
des démarches pour adhérer



des adhérents sont satisfaits



**N°Cristal** 0 970 821 222

APPEL NON SURTAXÉ

[www.interiale.fr/ministere-justice](http://www.interiale.fr/ministere-justice)

La confiance,  
*notre force*

Intérieure - Siège social: 32 rue Blanche - 75009 Paris - [www.interiale.fr](http://www.interiale.fr)

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, numéro SIREN 775 685 365

# Actualités législatives et réglementaires de juin à août 2021

<p><b>Décret n° 2021-694 du 31 mai 2021 relatif au Parquet européen</b></p>	<p>Pris pour l'application de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée. Il indique comment les autorités judiciaires françaises doivent signaler aux procureurs européens délégués nommés pour la France les procédures susceptibles de relever de leur compétence. Il précise les modalités d'exercice de sa compétence par le procureur européen délégué ainsi que le déroulement des procédures qu'il suit.</p>
<p><b>Ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État</b></p>	<p>L'ENA est remplacée par l'Institut national du service public (INSP) ; cette ordonnance réforme en profondeur les conditions d'accès à la haute fonction publique et à l'encadrement supérieur de l'État.</p>
<p><b>Décret n° 2021-716 du 4 juin 2021 instituant un comité interministériel de la laïcité</b></p>	<p>Ce comité assurera la promotion et le respect de ce principe. Présidé par le Premier ministre, il est composé, à titre permanent, des ministres les plus directement concernés ainsi que de tout membre du Gouvernement, selon les sujets traités. L'Observatoire de la laïcité est supprimé.</p>
<p><b>Décret n° 2021-810 du 24 juin 2021</b></p>	<p>Portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.</p>
<p><b>Décret n° 2021-867 du 29 juin 2021</b></p>	<p>Portant modification de diverses dispositions d'organisation judiciaire.</p>
<p><b>Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021</b></p>	<p>Relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'État.</p>
<p><b>Loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement</b></p>	<p>Cette loi vise en premier lieu à conférer un caractère permanent à quatre mesures de lutte contre le terrorisme (périmètres de protection, fermeture des lieux de culte, mesures individuelles de contrôle et de surveillance, visites domiciliaires) dont le Parlement avait, par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, autorisé la mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2020, délai ensuite prorogé jusqu'au 31 juillet 2021. En second lieu, cette loi crée plusieurs nouveaux dispositifs (conservation de renseignements aux fins de recherche et développement et interception des correspondances échangées par voie satellitaire) et apporte des adaptations mineures aux dispositifs existants (élargissement des possibilités de concours des opérateurs de communications électroniques ; augmentation de la durée d'autorisation de la technique de recueil de données informatiques) en matière de renseignement. Elle se propose ensuite de fluidifier, tout en les encadrant, les échanges de renseignements et d'informations entre services de renseignement, ainsi que, de manière plus générale, avec les autorités administratives (exploitation des renseignements et transmission entre services, transmission d'informations détenues par certaines autorités administratives aux services de renseignement).</p>

<p><b>Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique</b></p>	<p>Cette loi vise à élargir l'accès aux technologies déjà disponibles en matière de procréation, sans renoncer à leur encadrement.</p>
<p><b>Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et son décret d'application n° 2021-1056 du 7 août 2021</b></p>	<p>Amende forfaitaire applicable à certaines contraventions de 5<sup>ème</sup> classe réprimant la violation des mesures de gestion de la crise sanitaire.</p>
<p><b>Décret n° 2021-1093 du 18 août 2021 relatif à la procédure de l'amende forfaitaire</b></p>	<p>Ce décret améliore les modalités d'application de la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle, applicables notamment aux délits de conduite sans permis ou sans assurance ou au délit d'usage illicite de stupéfiants. Il prévoit, d'une part, que, comme en matière d'amendes forfaitaires contraventionnelles, les avis d'amendes forfaitaires seront adressés par lettre simple et non plus par lettre recommandée, car ces lettres simples sont plus facilement reçues par leurs destinataires. Il prévoit, d'autre part, que le procureur de la République de Rennes, qui contrôle au niveau national de façon centralisée la mise en œuvre des amendes forfaitaires délictuelles, pourra transmettre aux procureurs des lieux des faits les dossiers présentant des irrégularités, pour permettre à ces derniers d'apprécier la suite à donner à la procédure.</p>
<p><b>Décret n° 2021-1103 du 20 août 2021</b></p>	<p>Désignant les tribunaux judiciaires à compétence nationale en application de l'article L.211-9-3 du COJ.</p>
<p><b>Loi n° 2021-1109 du 4 août 2021 confortant le respect des principes de la République</b></p>	<p>Loi laïcité.</p>
<p><b>Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021</b></p>	<p>Portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.</p>
<p><b>Décret n° 2021-1130 du 31 août 2021 pris pour l'application de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée</b></p>	<p>Ce décret précise les modalités d'application des dispositions relatives à la compétence territoriale des enquêteurs, aux personnes exerçant certaines missions de police judiciaire, à l'information des jurés des cours d'assises en matière de période de sûreté, à l'information du procureur européen délégué, à la délivrance d'un permis de visite au tuteur ou curateur d'un condamné faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, et à l'exigence d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention de Mayotte pour statuer sur une demande de liberté. Le décret précise par ailleurs diverses autres dispositions du CPP concernant le magistrat chargé de contrôler les fichiers de police judiciaire, la procédure applicable devant la chambre de l'instruction et le recours à la procédure pénale numérique. Il prévoit notamment que lorsque la chambre de l'instruction est saisie d'un contentieux concernant le déroulement d'une information, son président peut recueillir les observations orales du juge d'instruction.</p>

# Temps forts de l'agenda du Bureau

<b>1<sup>er</sup> juin 2021</b>		<b>2 juin</b>	<b>3 juin</b>	<b>7 juin</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité de suivi sur l'égalité professionnelle homme-femme</li> <li>- Groupe de travail sur la charge de travail des magistrats (JCP)</li> <li>- Rencontre avec les organisations syndicales de greffiers</li> </ul>		Rencontre bilatérale avec la Conférence Nationale des Premiers Présidents	Audition par le Sénat sur le projet de loi Terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunion sur la situation sanitaire</li> <li>- Réunion à l'IGJ sur l'examen de situation</li> </ul>
<b>15 juin</b>	<b>16 juin</b>	<b>17 juin</b>	<b>21 juin</b>	<b>23 juin</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupe de travail sur la charge de travail des magistrats (juge non spécialisé civil)</li> <li>- Réunion préparatoire au CHSCT-M</li> </ul>	Réunion IGJ sur les incidents d'audience	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité technique des services judiciaires</li> <li>- Réunion USM-USMA</li> </ul>	Audition par la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à la protection de l'enfance	Rencontre bilatérale avec la DACG sur le projet de loi Confiance et le décret conditions indignes de détention
<b>24 juin</b>	<b>25 juin</b>	<b>28 juin</b>	<b>29 juin</b>	<b>1<sup>er</sup> juillet 2021</b>
Audition au Sénat sur le projet de loi Confiance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité technique ministériel</li> <li>- Comité sur l'évaluation professionnelle</li> </ul>	Groupe de travail sur la charge de travail des magistrats (JCP)	<b>Journée portes ouvertes dans les juridictions</b>	Rencontre USM-UNSA Officiers
<b>2 juillet</b>	<b>6 juillet</b>	<b>8 juillet</b>	<b>13 juillet</b>	<b>26 juillet</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité technique ministériel</li> <li>- Conseil d'administration de l'ENM</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupe de travail sur l'intelligence artificielle au Conseil de l'Europe</li> <li>- Réunion du comité de suivi sur la qualité de vie au travail</li> </ul>	Comité technique des services judiciaires + commission permanente d'études	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupe de travail sur la charge de travail des magistrats (juge non spécialisé civil)</li> <li>- Table ronde au Sénat sur le projet de loi Confiance</li> </ul>	Comité technique ministériel
<b>26 août</b>	<b>1<sup>er</sup> septembre 2021</b>	<p><b>NB : l'USM boycotte toujours les comités techniques ministériels lorsqu'ils sont présidés par le Ministre.</b>  <b>Vous retrouverez sur le site de l'USM tous les compte-rendus d'auditions et réunions ainsi que les communiqués de presse du Bureau.</b></p>		
Point covid avec la DSJ	Rencontre bilatérale avec le DSJ			

# Au cœur de la Justice

[www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)



USM.Magistrats / @USM\_magistrats  
Appli USM disponible sur GooglePlay et Apple Store

L'Union Syndicale des Magistrats, créée en 1974, est le syndicat de magistrats majoritaire et apolitique qui a recueilli 64,4 % des voix aux élections professionnelles en 2019. Elle se bat au quotidien pour assurer l'indépendance de la Justice, défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats et contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.



**casden**  
BANQUE POPULAIRE

La banque coopérative  
de la Fonction publique

« **COMME NOUS,  
REJOIGNEZ LA CASDEN,  
LA BANQUE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE !** »

*Mark, Marie-Elisabeth, Pierrick, Aurélie, agents de la Fonction publique*

**La CASDEN est partenaire de l'Union Syndicale des Magistrats**



PARTENAIRE PREMIUM

[casden.fr](https://casden.fr)



Retrouvez-nous chez

**BANQUE  
POPULAIRE**